

**Faculté de droit et de criminologie**

**A l'ère de la post-vérité, ne serait-il pas  
opportun de limiter l'article 10 de la CEDH ?**

Où s'arrête la liberté d'expression des politiques?

Auteur : Héroïse COBBAERT

Promoteur : Bernard MOUFFE

Année académique 2019-2020

Master en Droit - Finalité Justice civile et pénale

## Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL. Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une oeuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.\*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

\* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

# Remerciements

Ce n'est qu'une fois le travail achevé que l'on se rend compte que tout ceci n'aurait pas été possible sans l'aide précieuse de certaines personnes.

C'est pourquoi je tiens à les remercier :

Mon promoteur, Bernard Mouffe, pour m'avoir guidé tout au long de ce travail avec une grande rapidité.

Ma maman, Katy Marlier, pour avoir lu et relu ce travail encore et encore,

Mon papa, Patrick Cobbaert, pour ses excellentes remarques.

Enfin, merci à tous ceux qui ont contribué de près ou de loin à l'élaboration de ce travail.

*« Chacun tourne en réalités,  
Autant qu'il peut, ses propres songes  
L'homme est de glace aux vérités,  
Il est de feu pour les mensonges. »*

Le Statuaire et la Statue de Jupiter, Jean de La Fontaine.

# Table des matières

<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>6</b>
<b>CHAPITRE I : LA POST-VÉRITÉ</b> .....	<b>9</b>
SECTION 1 - CONTEXTE HISTORIQUE .....	9
SECTION 2 : UNE DÉFINITION COMPLIQUÉE .....	11
SECTION 3 : EN QUOI LA POST-VÉRITÉ EST-ELLE UNE NOUVELLE NOTION ? .....	12
<b>CHAPITRE II : QUE SONT DEVENUS LES RITES POLITIQUES ?</b> .....	<b>13</b>
SECTION 1 : STRATÉGIE POLITIQUE .....	13
SECTION 2 : LES NOUVELLES TECHNOLOGIES ONT-ELLES TOUT CHANGÉ ? .....	15
SECTION 3 : EXEMPLES DE POST-VÉRITÉ .....	16
<i>Sous-section 3-1 : Le Brexit</i> .....	16
<i>Sous-section 3-2 : Donald Trump</i> .....	18
SECTION 4 : COMMENT LE COMPORTEMENT HUMAIN JOUE-T-IL UN RÔLE PRÉPONDÉRANT DANS CETTE ÈRE FACTUELLE ? .....	22
SECTION 5 : L'ABUS DE LA VULNÉRABILITÉ DU FAIT DE LA MANIPULATION .....	23
<b>CHAPITRE III : UTILISATION LÉGITIME OU NON À DES FINS POLITIQUES DES BASES DE DONNÉES</b> .....	<b>25</b>
SECTION 1 : L'AFFAIRE CAMBRIDGE ANALYTICA .....	25
SECTION 2 : QU'EST CE QUE LA « DATACRATIE » ? .....	26
SECTION 3 : QUELLE EST LA RÉACTION DES RÉSEAUX-SOCIAUX ? .....	28
<b>CHAPITRE IV : LE FACT-CHECKING</b> .....	<b>31</b>
SECTION 1 : QUELLES TECHNIQUES UTILISÉES ? .....	32
SECTION 2 : LES RÉPERCUSSIONS DU FACT-CHECKING SUR LE COMPORTEMENT DES POLITIQUES .....	35
<b>CHAPITRE V : QU'EN EST-IL DE LA SINCÉRITÉ ?</b> .....	<b>37</b>
SECTION 1 : ÉTYMOLOGIE ET DÉFINITION .....	37
SECTION 2 : LA SINCÉRITÉ ET LE DROIT .....	39
SECTION 3 : SINCÉRITÉ ET POLITIQUE, UN OXYMORE ? .....	40
<b>CHAPITRE VI : LA LIBERTÉ D'EXPRESSION DES POLITIQUES ÉLUS</b> .....	<b>43</b>
SECTION 1 : QUELLES SONT LES RAISONS D'ÊTRE DE CETTE LIBERTÉ ? .....	43
SECTION 2 : LIBERTÉ D'EXPRESSION ET LIBRE DÉBAT POLITIQUE .....	46
SECTION 3 : LIBERTÉ D'EXPRESSION ET IMMUNITÉ PARLEMENTAIRE .....	47
<i>Sous-section 3-1 : Champ ratione materiae</i> .....	49
<b>CHAPITRE VII : LA POSITION DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME</b> .....	<b>54</b>
<b>CHAPITRE VIII : PROPOSITION PERSONNELLE</b> .....	<b>58</b>
<b>CONCLUSION</b> .....	<b>62</b>
<b>ADDENDUM</b> .....	<b>64</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE</b> .....	<b>67</b>

# Introduction

Notre vie quotidienne est ponctuée de faits divers, polémiques, télé-réalité, images-choc, voyeurisme...

On a pu lire à la une des journaux : « Obama est né au Kenya » propos tenu par Donald Trump; « WikiLeaks confirme qu'Hillary Clinton a vendu des armes à l'organisation État islamique » ; « Donald Trump a remporté le vote populaire » ou encore le fameux post « Le Pape soutient publiquement la candidature de Donald Trump » partagé un million de fois sur Facebook.

En permanence, nous sommes confrontés à des faits mensongers, sur lesquels on va se baser pour manipuler, ... : *“Un fait perçu est un fait passé au crible d'une intelligence, d'une conscience, d'une volonté et bien sûr d'une culture. La société, la famille, la religion participent de ce tamis. En cela toute vision empirique est quelque part idéologique : le sujet projette sur l'objet une part d'inconscient que le conscient récupère pour se prouver à lui-même que ce qu'il pense est vrai”*.

Dès lors aujourd'hui, certains parlent d'ère de post-vérité. En ce compris qu'il est plus efficace de jouer sur les émotions plutôt que sur les faits avérés pour influencer une opinion. Mais n'en a-t-il pas toujours été ainsi ? La post-vérité est un terme extrêmement complexe qui démontre l'interaction entre la politique et les médias au XXe siècle. Le premier chapitre de ce travail a pour objectif d'éclaircir au maximum les portées de cette expression, son origine et la nouveauté qu'elle apporte.

De nos jours, par l'avènement des nouvelles technologies, c'est en toute facilité que les politiques peuvent diffuser n'importe quelle nouvelle qu'elle soit vraie ou fausse et ce sans passer par les canaux de médias traditionnels. De toute manière, peu importe la vérité d'une information pourvu qu'elle soit *likée*, copiée, et largement diffusée, propagée ! « Nous vivons dans un monde où certains dirigeants ont compris qu'il était dans leur intérêt que les gens soient en colère en permanence. »<sup>2</sup>

Peut-on en déduire qu'il s'agit d'un nouveau rite politique ? Le pouvoir médiatique s'impose en touchant notre sensibilité par des stimulations sonores et visuelles qui produisent chez nous

---

<sup>1</sup> B. MOUFFE, « *Le droit au mensonge* », Bruxelles, Larcier, 2017, p. 22.

<sup>2</sup> H. CLINTON, 2020. Entrevue menée par N, CLEMENT., « *Poutine est un exemple pour Trump.* », Berlin, le Vif, 2020, n°3583, p. 13.

une véritable addiction collective aux émotions. Quand nos émotions sont viciées, ce sont nos jugements de valeur qui se trouvent corrompus<sup>3</sup>. Dès lors, notre comportement joue lui aussi un rôle prépondérant dans cette nouvelle ère. Tout cela est expliqué dans le chapitre II.

On dit souvent qu'en politique tous les coups sont permis. S'il est vrai qu'initialement l'irresponsabilité parlementaire a été instaurée en vue de permettre un libre débat démocratique sans peur de poursuites judiciaires, il est vrai aussi que à l'heure actuelle, les lieux de débats se sont étendus et ont dépassé la simple tribune. Désormais, les citoyens et les hommes politiques affrontent leurs idées au cours des réunions politiques, des débats télévisés, dans les médias et sur internet au moyen de leur blog<sup>4</sup> ou de leur compte sur les réseaux sociaux. C'est par ces mêmes moyens que certains en profitent pour récolter les données des utilisateurs, chapitre III.

C'est par ces « nouvelles » tribunes offertes à ces personnalités politiques que les journalistes *fact-checkers* sont ainsi missionnés pour contredire la véracité de tel ou tel propos<sup>5</sup>. Cet exercice journalistique semble également nouveau. En réalité, cette pratique de vérification ne revisite-t-elle pas une autre version plus ancienne, du *fact-checking* né aux États-Unis dans les années 1920<sup>6</sup> ? Le chapitre IV traite des multiples méthodes que différents journaux ont adopté afin de contrer ces mensonges. Cela nous permettra également de voir si le comportement politique change face à ces techniques journalistiques.

Certes, les politiques ont depuis toujours déformé la vérité, en niant toute implication dans des affaires douteuses ou en sous évaluant les conséquences néfastes de leurs décisions.

« *Les promesses des hommes politiques n'engagent que ceux qui les reçoivent*<sup>7</sup> ». N'ont-ils pas néanmoins un devoir minimum de sincérité face au peuple ? (chapitre V).

Mais jusqu'à quel point sont-ils en droit de mentir ? Que couvre l'immunité parlementaire ? Ont-ils le droit de tout dire de n'importe quelle manière ? Il est important de comprendre ce que recouvre la liberté d'expression parlementaire.

---

<sup>3</sup> P. LE COZ, « *Le gouvernement des émotions ... et l'art de déjouer les manipulations* », Paris, Albin Michel, p.

<sup>4</sup> Z. BALIS, « *Mise à l'épreuve de l'irresponsabilité parlementaire face aux droits d'autrui : analyse et remise en cause du régime belge à la lumière du droit comparé.* », Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, 2015. Prom : Lejeune, Yves, p. 40.

<sup>5</sup> L. BIGOT, « *Le fact-checking ou la réinvention d'une pratique de vérification* », *Communication & langages*, Paris, 2017, vol. 192, n°2, p. 131.

<sup>6</sup> *Ibid.*

<sup>7</sup> Citation de Charles PASQUA, homme politique français de 1976 à 2011.

Ne faut-il pas la restreindre ? Mais imposer des limites dans ce domaine signifierait porter atteinte à notre droit le plus fondamental qu'est la liberté d'expression, consacré par la Cour européenne des droits de l'homme. Or nous savons ô combien celle-ci est réticente à limiter ce droit. C'est pour cela que nous étudierons les différentes positions de la Cour des droits de l'homme. Le chapitre VII tente de définir les contours de ce qui peut et ce qui ne peut pas être affirmé publiquement et quand l'élu est couvert par son immunité.

Néanmoins, des moyens juridiques existent. Tels que les infractions de diffamation, le dol, le parjure. Ceux-ci permettent de condamner en justice un homme politique avéré menteur seulement à la rupture de son mandat et/ou à la perte de son droit d'être tant éligible qu'électeur.

Autoriser « la perte de ces droits (d'élection, d'éligibilité) en cours de mandat comme sanction du mensonge du représentant dans sa fonction de représentation ne serait-il pas un véritable moyen juridique d'institutionnaliser la punition du mensonge en politique »<sup>8</sup>? Le dernier chapitre consiste en une proposition personnelle des différentes pistes de solution que nous pouvons chercher pour combattre ces formes de manipulation.

---

<sup>8</sup> E. FRELON, « *La sanction juridique du mensonge politique* », Poitiers, Institut pour la Justice, 2015, n°8, p. 21.

# Chapitre I: La Post-Vérité

## Section 1 - Contexte historique

« Après avoir été post-matérialiste, post-moderne, post-industriel, post-68, ou encore post-colonial, le monde serait donc devenu « post-vérité » »<sup>9</sup>.

Le réchauffement climatique, le populisme politique, le complotisme... Tous ces phénomènes ont été favorisés par l'effet démultiplicateur des réseaux sociaux.

Si nous reprenons et analysons l'expression "ère post-vérité", celle-ci sous-entend qu'une "ère vérité" aurait existé auparavant. Or, dans aucun livre ni aucune revue, nous ne sommes confrontés à cette expression d'ère de vérité. Que cela signifie-t-il ?

Dans l'ère de l'information post-vérité, la vérité n'est plus toujours la valeur de base. On entend dire que le concept de vérité aurait pris un coup de vieux ces derniers temps mais le terme vérité en lui-même est très ancien et extrêmement discuté.

De nombreux débats sur la vérité nous renvoient à des questionnements plus philosophiques : la vérité est-elle universelle ? La vérité est-elle plurielle ? Peut-elle être subjective ?

De nombreux philosophes se sont penchés sur ces questions depuis des millénaires. La science, également, s'interroge depuis des siècles sur la manière d'appréhender, d'expliquer le monde et d'atteindre la vérité.

Le mensonge n'ignore pas simplement la vérité, mais il touche à la substance même des relations humaines, c'est-à-dire la confiance en la parole d'autrui<sup>10</sup>. Platon formulait déjà des critiques radicales et persistantes contre le trafic du langage par les sophistes : ceux-ci abusaient sans scrupule de la crédulité populaire pour manipuler les esprits. Nos populistes en sont les héritiers.

Pour en connaître davantage sur cette notion de vérité, le livre « Le droit au mensonge » de Bernard MOUFFE en est une référence.

---

<sup>9</sup> A. MERCIER, « *Post-Vérité* : nouveau mot ou nouvelles réalités ? », Paris, La Revue des Médias, 2019. Disponible sur : <https://larevuedesmedias.ina.fr>, consulté le 6 février 2020.

<sup>10</sup> P. VALADIER, « *Péril en démocratie : la post-vérité* », Paris, Études, 2017, vol. n°5. p. 9.

En ce qui concerne la post-vérité, le terme en lui-même n'est pas si nouveau. Celui-ci apparaît après les attentats du 11 septembre 2001 à la suite desquels de nombreuses théories ont émergé, celles-ci allant toutes à l'encontre de la version officielle. La plus célèbre de ces théories est certainement celle selon laquelle le gouvernement américain aurait lui-même commandité ces crimes afin de se fournir un mobile pour attaquer l'Afghanistan et l'Irak, imposer sa présence militaire et piller les richesses naturelles du pays. Certaines théories moins connues prétendent aussi que le Pentagone aurait été détruit par un missile et non par un avion, que le vol USA 93 n'aurait même jamais quitté le sol.

Cette notion aurait été nourrie aussi après le fait que le Président George W. Bush aurait menti à plusieurs reprises après les attentats de New-York, dont notamment sur la détention d'armes de destruction massive en Irak<sup>11</sup>.

Le but de cette manœuvre aurait été de construire une réalité alternative capable d'entretenir un climat anxigène favorable à l'élection des candidats Républicains, ceux-ci étant le plus souvent partisans des politiques sécuritaires et guerrières<sup>12</sup>.

C'est pour cela que certains disent de la post-vérité qu'« elle est un mal qui ronge nos démocraties »<sup>13</sup>. Car, il ne s'agit plus comme auparavant de réformer, de trahir ou de contourner la vérité ou encore de la recréer rétrospectivement mais tout simplement de l'ignorer. Pourquoi ? Car elle est trop encombrante, trop complexe, trop rébarbative voir même suspecte<sup>14</sup>. En conséquence, la cause directe de ceci est que le mensonge, lui aussi, tend à se banaliser. Désormais, on se passe de toute référence à la vérité, on n'a nul besoin de la connaître, alors que « le menteur classique, lui, ne peut l'ignorer puisqu'il cherche à la transgresser<sup>15</sup> ».

---

<sup>11</sup> J. SEMAL, « *Poléthique & post-vérité. L'éthique politicienne et l'art du mensonge immédiat et de la vérité différée chez les gouvernants* », Arquennes, Memogrames, 2017, p. 10.

<sup>12</sup> V. MARISCAL, « *La post-vérité : un dispositif de stigmatisation et de dépolitisation des classes populaires?* », Bruxelles, ARC, 2017, p. 5. Disponible sur : <http://hdl.handle.net/2078.1/185152>, consulté le 15 février 2020.

<sup>13</sup> J-J. ROSAT, « *La post-vérité : une maladie intellectuelle guérissable* », Paris, Barricade, 2018, p. 3. Disponible sur : <http://www.barricade.be>, consulté le 30 novembre 2019.

<sup>14</sup> R. HALEVI, « *Le nouveau régime de la vérité* », Paris, Gallimard, Le Débat, 2017/5, n° 197, p. 35. Disponible sur : <https://www.cairn.info>, consulté le 22 février 2020.

<sup>15</sup> *Ibid.*

Cependant au XIX e siècle, George Orwell disait déjà que « le concept même de vérité disparaît de ce monde »<sup>16</sup>. Est-ce donc une pratique réellement nouvelle ? Nous y reviendrons dans la section 3.

## Section 2 : Une définition compliquée

Post-vérité : traduction du mot anglais, *post-truth*, composé du préfixe *post* et du terme anglais *truth* qui signifie vérité.

Ce terme a été conçu par Steve Tesich dans un article du magazine américain « The Nation » paru en 1992. Il a ensuite été démocratisé par le journaliste Ralph Keyes<sup>17</sup> en 2004 qui a émis l'idée que la vérité aurait cédé sa place à l'émergence d'un monde basé sur la défiance systématique envers les thèses officielles par les puissants de ce monde mentant sans cesse afin de manipuler l'opinion à des fins personnelles ou électoralistes<sup>18</sup>.

Par le terme de « post-vérité » on peut désigner un ensemble de discours et de pratiques qui ont pour but ou conséquence de faire disparaître de la société ( espace public) l'idée de vérité objective. Par la même occasion de rendre impossible qu'on dise d'une phrase quelconque qu'elle est objectivement vraie ou objectivement fausse. Et en conséquence, de faire en sorte que la vérité objective cesse d'être une norme de discours<sup>19</sup>.

La « post-vérité » recouvre au moins trois phénomènes à la fois distincts mais aussi liés<sup>20</sup>. Premièrement, les conséquences sur la société des médias et l'espace public de l'internet et des réseaux sociaux, deuxièmement la libération d'un nouveau type de parole publique et politique fondé sur le mépris des faits et du savoir, et enfin, le fait que l'on proclame la fin de la vérité et des valeurs du savoirs.

---

<sup>16</sup> G. ORWEL, « *Réflexions sur la guerre d'Espagne* », Londres, EAL-2, 1942, p. 322. Disponible sur : <https://books.openedition.org>, consulté le 22 février 2020.

<sup>17</sup> R. KEYES, « *The Post-Truth Era: Dishonesty and Deception in Contemporary Life* », St. Martin's Press, New York, 2004.

<sup>18</sup> J. SEMAL, « *Polémique & post-vérité. L'éthique politicienne et l'art du mensonge immédiat et de la vérité différée chez les gouvernants* », *op. cit.*, p. 49.

<sup>19</sup> *Ibid.*

<sup>20</sup> P. ENGEL, « *La vérité what else ?* », 2019, p. 5. Disponible sur : <https://www.en-attendant-nadeau.fr>, consulté le 15 février 2020.

### Section 3 : En quoi la post-vérité est-elle une nouvelle notion ?

Ce choix de mot n'est pas anecdotique : La post-vérité marque bien une époque et reflète une époque<sup>21</sup>. Ce qui est nouveau ce n'est pas que la vérité soit manipulée, falsifiée ou contestée, elle l'a d'ailleurs toujours été tout au long de l'histoire « *Vérité ne ferait que définir la proposition admise par le plus grand nombre à un moment donné de l'histoire et en un lieu précis de la planète* ». On peut y lire d'ailleurs qu' « *aujourd'hui, seuls les fanatiques contestent la validité du perspectivisme en matière de vérité : La Vérité n'existe pas, seules existent des perspectives, des approches de vérité*<sup>22</sup> ». Mais c'est bien le fait qu'aujourd'hui elle soit devenue secondaire pour plusieurs d'entre nous dans la construction de nos opinions. C'est d'ailleurs, ce désintérêt croissant pour la vérité qui inquiète.

Aujourd'hui, les réseaux sociaux ont créé un espace où vérité/ mensonges, faits/ rumeurs, coexistent sur le même pied. Il devient en effet courant que les personnalités publiques annoncent de fausses nouvelles en toute connaissance de cause, sans le moindre égard pour la vérité et en tirent bénéfice.

Le style du discours politique a lui aussi profondément changé. Trump en est sans doute le signe le plus visible. Il est devenu le symptôme le plus net de l'invasion du discours politique par son mode de communication qui passe par Twitter et qui consiste à harceler systématiquement ses adversaires et proférer des mensonges. Le philosophe Harry Frankfurt appelle cela le "*bullshit*" autrement dit la foutaise: dire n'importe quoi, sans se préoccuper de savoir si c'est actuel ou non, et si c'est vrai ou faux<sup>23</sup>.

Du réseau fait pour échanger avec ses proches, Internet s'est transformé en marché public de l'égo où tous les moyens sont bons pour faire parler.

L'abondance des sources crée une méfiance généralisée. Cela conduit les consommateurs d'informations à s'en remettre plutôt à leur propre communauté et à partager cette information, notamment sur les réseaux sociaux, avec ceux qui ont les mêmes opinions<sup>24</sup>.

---

<sup>21</sup> R. HALEVI, « *Le nouveau régime de la vérité* », *op. cit.*, p. 11.

<sup>22</sup> *Ibid.*, p. 30.

<sup>23</sup> H. FRANKFURT, « *On bullshit* », traduit de l'anglais américain par D. SENEAL, Paris, éditions 10/18, 2006.

<sup>24</sup> P. ENGEL, « *La vérité what else ?* », *op. cit.*, p. 7.

On arrive dans une ère où le monde commence à se moquer de la vérité. Le problème est que nous privilégions les informations qui nous confortent dans nos idées au détriment de toutes les autres.

Avec les réseaux sociaux, le relativisme des sources remplace le monopole journalistique de l'information. Il est clair qu'avec ces nouveaux outils, le mensonge, la rumeur et les ragots se répandent à une vitesse alarmante.

## Chapitre II : Que sont devenus les rites politiques ?

Comme déjà expliqué, la tentative d'inventer de toute pièce des informations et des affirmations délestées de toute vraisemblance ou la tentative de trafiquer avec le réel, ne datent pas d'aujourd'hui<sup>25</sup>. Pour Platon, « *C'est donc à ceux qui gouvernent la cité, si vraiment on doit l'accorder à certains, que revient la possibilité de mentir, que ce soit à l'égard des ennemis, ou à l'égard des citoyens, quand il s'agit de l'intérêt de la cité*<sup>26</sup> » D'Alembert disait aussi que « *L'art de la guerre (...) est l'art de détruire les hommes, comme la politique est celui de les tromper.*<sup>27</sup> »

### Section 1 : Stratégie politique

En politique dans certains cas, dire la vérité risquerait de provoquer une hilarité générale. Le but premier des politiciens étant, presque toujours, le pouvoir : le conquérir ou le conserver. Ils sont motivés par l'ambition sous toutes ses formes. La preuve en est donnée lors des campagnes électorales où se déploient les mensonges les plus variés. Des promesses inconsidérées quasi impossibles à tenir aux engagements solennels qu'on trahira sans aucune honte<sup>28</sup>.

---

<sup>25</sup> P. VALADIER, « *Péril en démocratie : la post-vérité* », *op. cit.*, p. 56.

<sup>26</sup> PLATON, « *La République* », Livre III, n° 389-b. (Trad., COUSIN, V.)

<sup>27</sup> J. LE ROND D'ALEMBER, « *Mélanges de littérature, d'histoire et de philosophie* », Paris, Zacharie Chatelain et Fils, 1779, Vol. n° 5, p. 104.

<sup>28</sup> F-X. DRUET, « *Le prix du mensonge* », Le Vif, 2018. Disponible sur [www.levif.be](http://www.levif.be), consulté le 23 février 2020.

Comme premier exemple, nous pouvons prendre celui du président Mitterrand qui a contraint son médecin, pendant son double mandat, à publier des ordonnances affirmant sa parfaite santé alors qu'en réalité il était atteint d'un cancer. Il s'était engagé solennellement à publier régulièrement des bulletins de santé honnêtes<sup>29</sup>. Cette pratique n'était pas une innovation étant donné que Georges Pompidou lui-même avait caché à la France entière le cancer du sang dont il était atteint. On ne le saura qu'à sa mort en 1974.

« *Nul, autant que je sache, n'a jamais compté la bonne foi au nombre des vertus politiques* »<sup>30</sup>.

Chaque campagne entraîne désormais son lot de mensonges destinés à influencer le vote des électeurs. On manipule en permanence l'information.

Chez nous, les hommes politiques belges se traitent de menteurs en permanence. Cela enlève encore davantage de valeur à la notion de mensonge.

Trump, lui « *ment non seulement de manière prolifique et éhontée, mais aussi d'une manière différente de celle des présidents et des hommes politiques nationaux précédents*<sup>31</sup> » L'une de ses premières actions est d'ailleurs d'avoir « *fait savoir à la presse et au public qu'il avait l'intention d'intimider son personnel, d'intimider les médias et d'intimer la vérité* »<sup>32</sup>. Son secret est d'avoir réussi à déconnecter le débat public du principe de réalité<sup>33</sup>. Il incarne à lui seul ce nouveau régime de la vérité<sup>34</sup>.

A l'heure actuelle, les politiques veulent plus que jamais être proactifs et cohérents pour définir leur stratégies de communication destinée à chaque section de la société et aussi, fatalement, de percevoir l'humeur du moment, car pour les citoyens, les perceptions sont devenues réalité<sup>35</sup>. Mais est-ce une solution intelligente que d'essayer de se fondre dans la masse ? N'est-il pas justement de leur devoir de dire aux citoyens la vérité et non ce qu'ils veulent entendre ?

---

<sup>29</sup> P. VALADIER, « *Péril en démocratie : la post-vérité* », *op. cit.*, p. 55.

<sup>30</sup> H. ARENDT, « *Vérité et politique* », *La Crise de la culture*, 1954. (Trad. C. DUPONT et A. HURAUD, Paris, Gallimard, 1972, p. 289.)

<sup>31</sup> J. RAUCJ, « *The Constitution of knowledge* », *National Affairs*, Etats-Unis, 2018, p.37. Disponible sur : <https://nation-affairs.com/publications/detail/the-constitution-of-knowledgen>, consulté le 3 mars 2020.

<sup>32</sup> *Ibidem*.

<sup>33</sup> R. HALEVI, « *Le nouveau régime de la vérité* », *op. cit.*, p. 33.

<sup>34</sup> *Ibidem*.

<sup>35</sup> S. AL SABAH, « *La communication publique à l'âge de la 'post-vérité'* », Mémoire de master en communication des institutions publiques, sous la direction de Boursin Françoise, Paris, École des hautes études en sciences de l'information et de la communication, ENA, 2019, p. 25.

Aujourd'hui, une demande de plus en plus importante émerge pour mieux comprendre la réalité en ce qui concerne *le, la et les* politique(s), c'est-à-dire pour assainir (rajouter) les faits de leurs détournements ou de leur reconstruction subjective<sup>36</sup>.

C'est dans ce cadre que les politiques ont un rôle important à jouer : aider les citoyens à faire la part des choses, à comprendre un ensemble de faits dans un esprit critique, et sur base de données probantes. Au lieu de mentir, mentir et éventuellement rectifier ensuite.

De plus, en matière politique, le mensonge reste trop souvent impuni.

## Section 2 : Les nouvelles technologies ont-elles tout changé ?

L'irruption des nouvelles technologies liées au développement du réseau internet dans notre mode de vie, change-t-il fondamentalement le rôle et la place des techniques de manipulation de la parole<sup>37</sup> ?

Les nouveaux supports technologiques n'ont entraîné aucune modification dans la structure même de la manipulation<sup>38</sup> : la désinformation reste un trucage du réel rendu habilement crédible, la désinformation du réel continue d'avoir recours à l'esthétisation du message, à l'émotion ou au trucage du raisonnement afin de paralyser les capacités d'analyse.

En revanche, ce qui change par ces nouvelles technologies c'est la multiplication des supports de diffusion, les transformations dans le rapport au temps qu'ils provoquent, leur pénétration en profondeur dans l'opinion, l'affaiblissement du rôle des médias de valider la parole.

C'est donc par la faiblesse des contrôles normatifs que toutes ces formes de manipulations ont pu s'amplifier et s'accélérer<sup>39</sup>.

Aujourd'hui, les propos manipulateurs et les coups de désinformation ont une durée de vie quasi éternelle. En effet, un message peut persister, être accessible via les moteurs de recherches

---

<sup>36</sup> N. SCHIFFINO et B. BIARD, « *Qu'est-ce que la (post-)vérité ? Le point de vue de la science politique au 21<sup>e</sup> siècle* », Note préparée en vue du séminaire interdisciplinaire « Qu'est-ce que la vérité? » organisé sur le campus de l'UCL, le 20 novembre 2017, p. 5. Disponible sur : <http://hdl.handle.net/2078.1/190639>, consulté le 2 mars 2020.

<sup>37</sup> P. TROUDE-CHASTENET, « *Fake news et post-vérité. De l'extension de la propagande au Royaume-Uni, aux États-Unis et en France.* », Paris, Editions de la Maison des sciences de l'homme, 2018, p. 118. Disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-quaderni-2018-2-page-87.htm>, consulté le 15 mars 2020.

<sup>38</sup> *Ibid.*

<sup>39</sup> *Ibid.*

durant plusieurs années sans qu'il ne soit jamais effacé. Nombreux sont les cas où une personnalité publique voit ressortir de vieux post Facebook, tweets qu'elle a publiés sans conséquence sur le moment mais qui désormais s'avèrent désastreux pour la suite de sa réputation<sup>40</sup>. C'est dans ce sens que l'on peut dire que les réseaux sociaux introduisent une forme de décalage temporel particulièrement propice en même temps à la durabilité des erreurs de jugement, à l'expression instantanée, aux fausses informations, qui quels que soient leurs démentis restent accessibles pendant longtemps<sup>41</sup>.

La désinformation dégrade la confiance dans les institutions ainsi que dans les médias traditionnels et numériques. Elle nuit à la démocratie en entravant la capacité des citoyens à prendre des décisions de manière réfléchie, constructive et raisonnée.

De plus, « la désinformation soutient régulièrement des idées et des activités radicales et extrémistes »<sup>42</sup>.

## Section 3 : Exemples de post-vérité

Nombreux sont les exemples en la matière. Cependant, pour ce travail nous tâcherons de nous limiter seulement aux exemples de post-vérité dans le domaine politique, c'est-à-dire aux propos émis par des représentants de la société.

Nous nous attarderons aussi sur deux cas ayant eu des conséquences énormes pour l'histoire politique, à savoir le Brexit au Royaume-Uni et l'élection de Donald Trump aux Etats-Unis.

### Sous-section 3-1 : Le Brexit

A l'occasion du referendum du 23 juin 2016, la population britannique a voté à hauteur de 51,9% en faveur de la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne<sup>43</sup>. Une partie de ce chiffre s'explique en raison du fait que les partisans d'une sortie de l'Union européenne ont martelé un chiffre afin de convaincre l'opinion britannique. En effet, durant la campagne

---

<sup>40</sup> P. TROUDE-CHASTENET, « *Fake news et post-vérité. De l'extension de la propagande au Royaume-Uni, aux États-Unis et en France.* », *op. cit.*, p. 120.

<sup>41</sup> *Ibid.*

<sup>42</sup> COMMISSION EUROPEENNE, Communication de la commission au parlement européen, au conseil, au comité économique et social européen et au comité des régions, « *Lutter contre la désinformation en ligne: une approche européenne* », Bruxelles, COM(2018) 236/2, p. 1. Disponible sur : <https://ec.europa.eu>, consulté le 22 mars 2020.

<sup>43</sup> « *Le Brexit, c'est quoi* », 2018. Disponible sur : <https://brexit.gouv.fr/>, consulté le 22 mars 2020.

précédant le referendum, Boris Johnson répète maintes et maintes fois ce slogan : « Nous donnons 350 millions de livres sterlings par semaine à l'Union européenne, finançons plutôt le NHS<sup>44</sup> »<sup>45</sup>. Ce message est même affiché en gros caractère sur un bus rouge de la campagne.

Le problème est qu'il s'agit d'un montant tout à fait contestable. Full Fact, un organisme indépendant de vérification des faits entreprend des recherches afin d'établir l'origine de ce montant. Il le conteste en expliquant que ce chiffre ne prend pas en considération les bénéfices induits par la présence du Royaume Uni au sein de l'Union européenne<sup>46</sup>.

L'institut statistique britannique informe, lui aussi, Boris Johnson en personne dans un courrier officiel afin que celui-ci n'utilise plus ce chiffre car « cela confond les contributions brutes et nettes du Royaume-Uni. De plus il ne prend en compte ni le rabais octroyé, ni les contributions européennes à l'agriculture britannique et aux régions les plus pauvres, qui varient chaque année. Il s'agit donc là d'une utilisation manifestement abusive des statistiques officielles.<sup>47</sup> ». Selon les estimations du Trésor britannique, la somme totale représente 155 millions de livres sterlings par semaine<sup>48</sup>. Mais malgré les différentes remises en cause de son argumentaire, Boris Johnson persiste dans ses affirmations. Néanmoins, Marcus Ball, homme d'affaire britannique décide de lancer une campagne de financement participatif afin de recueillir des fonds permettant d'étudier la possibilité d'attaquer juridiquement celui-ci pour avoir sciemment menti<sup>49</sup>. Sa plainte est déposée le 25 février 2019<sup>50</sup>. Le 29 mai 2019, la juge de district Margot Coleman annonce au tribunal d'instance de Westminster à Londres qu'une assignation est délivrée contre M. Johnson afin qu'il se présente au tribunal à une date encore non annoncée<sup>51</sup>.

---

<sup>44</sup> Le NHS est le service de santé britannique.

<sup>45</sup> « We send the EU £350 million a week - let's fund our NHS instead » : B. JOHNSON, « £350m Brexit claim was 'too low' », BBC, 2018. Disponible sur : <https://www.bbc.com>, consulté le 23 mars 2020.

<sup>46</sup> FULL FACT TEAM, « *The UK's EU membership fee* », 2019. Disponible sur : <https://fullfact.org>, consulté le 23 mars 2020.

<sup>47</sup> « *I am surprised and disappointed that you have chosen to repeat the figure of £350 million per week, in connection with the amount that might be available for extra public spending when we leave the European Union. This confuses gross and net contributions to the UK by the EU, including for example for the support of agriculture and scientific research, will not be paid by the UK government when we leave. It is a clear misuse of official statistics* » : D. NORGROVE, UK Statistics Authority, 2017. Disponible sur : <https://www.statisticsauthority.gov.uk>, consulté le 22 mars 2020.

<sup>48</sup> S. DELESALLE-STOLPER, « *Boris Johnson convoqué au tribunal pour avoir menti sur le Brexit* », Libération, Paris, 2019. Disponible sur : <https://www.liberation.fr>, consulté le 15 mars 2020.

<sup>49</sup> T. DESZPOT, « *Brexit : le camp de « oui » a-t-il construit sa victoire sur un mensonge ?* », LCI, Paris, 2020. Disponible sur : <https://www.lci.fr>, consulté le 15 mars 2020.

<sup>50</sup> WESTMINSTER MAGISTRATES COURT, « *Decision and reasons of district Judge M. COLEMAN* », 2019, p. 1. Disponible sur : <https://www.judiciary.uk>, consulté le 15 mars 2020.

<sup>51</sup> *Ibid.*

Pourtant le 7 juin 2019, la Haute Cour de Londres rejette les poursuites engagées à l'encontre de celui-ci. La Haute Cour n'a pas motivé précisément sa décision mais s'est déclarée convaincue par les arguments de la défense<sup>52</sup>.

Les techniques post-véritistes peuvent être de toutes sortes : des tweets compulsifs, diffamations sur les migrants, rejets des conclusions scientifiques relatives au climat...<sup>53</sup> Tout cela n'est pas fondé sur des faits objectifs mais simplement sur des discours jouant sur les émotions<sup>54</sup>. Le point commun de toutes ces techniques est qu'elles sont avant tout négatrices, elle détruisent chaque fois la possibilité de s'appuyer sur des faits ou d'avoir toute confiance dans les connaissances les mieux établies<sup>55</sup>.

### Sous-section 3-2 : Donald Trump

Sur les réseaux sociaux, D. Trump ne connaît pas la demi-mesure. Il utilise Twitter afin de parler au monde entier et fait de ce réseau son principal canal de communication<sup>56</sup>.

Paradoxalement cela ne l'empêche pas de préciser « Je n'aime pas tweeter » lors d'un entretien accordé à Fox News, le 18 janvier 2017 deux jours avant son investiture comme Président des États-Unis<sup>57</sup>. Il prétend avoir droit à une couverture médiatique très malhonnête, dès lors que, c'est son seul moyen pour lui de réagir.

Le Forum économique mondial<sup>58</sup> considère en 2014 que l'une des dix principales tendances des sociétés modernes est la propagation rapide de la désinformation en ligne<sup>59</sup>.

---

<sup>52</sup> D. LEAL-OLIVAS, « *Brexit : Johnson obtient le rejet des poursuites pour mensonge engagées contre lui* » France info, 2019. Disponible sur : <https://www.francetvinfo.fr>, consulté le 23 mars 2020.

<sup>53</sup> J-J. ROSAT, « *La post-vérité : une maladie intellectuelle guérissable* », *op. cit.*, p. 3.

<sup>54</sup> S. AL SABAH, « *La communication publique à l'âge de la 'post-vérité'* », *op. cit.*, p. 30.

<sup>55</sup> *Ibid.*, p. 31.

<sup>56</sup> S. HENRY, « *Donald Trump, compulsif de Twitter : ses 5 tweets les plus marquants* », LCI, Paris, 2017. Disponible sur : <https://www.lci.fr>, consulté le 15 mars 2020.

<sup>57</sup> Interview réalisé par Fox News, le 18 janvier 2017. Disponible sur : <https://twitter.com/foxandfriends/status/821560374839296000>, consulté le 24 mars 2020.

<sup>58</sup> Le Forum économique mondial ou FEM, souvent appelé forum de Davos est une organisation à but non lucratif dont le siège est à Genève. Ce forum est connu pour sa réunion annuelle à Davos, en Suisse, qui réunit des dirigeants d'entreprise, des responsables politiques du monde entier ainsi que des intellectuels et des journalistes, afin de débattre les problèmes les plus urgents de la planète, y compris dans les domaines de la santé et de l'environnement.

<sup>59</sup> F. VIS, « *The rapid spread of misinformation online* », World economic forum, Genève, 2014, Disponible sur : <http://reports.weforum.org>, consulté le 23 mars 2020.

57% des utilisateurs de l'Union européenne en 2016 font des moteurs de recherche leur principal moyen de lecture de l'actualité<sup>60</sup>. Concernant les Américains, en 2017, plus de la moitié d'entre eux (51%) déclarent avoir utilisé les médias sociaux pour obtenir des informations sur l'actualité<sup>61</sup>.

En 2019, le New York Times publie un article recensant les 586 lieux, personnes ou choses que D. Trump s'est permis d'insulter sur la toile<sup>62</sup>.

Parmi ces tweets, les plus célèbres que nous pouvons citer :

« Si Hillary Clinton ne peut pas satisfaire son mari, comment peut-elle penser à satisfaire l'Amérique ?<sup>63</sup> » posté le 16 avril 2015. Référence à l'affaire Monica Lewinsky. Ce tweet a été rapidement retiré mais à quand même réussi à faire son chemin sur la toile. D. Trump se justifiera en disant que c'est l'un de ses employés chargé d'alimenter son compte Twitter qui en serait l'auteur<sup>64</sup>.

Dans un autre D. Trump dit : « Le concept du réchauffement global (de la planète) a été inventé par et pour les Chinois afin de rendre la production américaine non compétitive<sup>65</sup>. Trump prétend que le concept du réchauffement climatique est inventé par les Chinois alors que le réchauffement climatique est déjà établi par une multitude d'études. Aucune preuve n'est en plus avancée. La question de savoir si lui y croit ou non ne se pose même pas mais par ce simple tweet il insinue le soupçon et jette le discrédit de plusieurs années de recherches effectuées par des milliers de chercheurs compétents partout dans le monde. Il est évident que ce tweet ne remettra pas tout en cause mais ce genre de tweet aura un effet sur un certain

---

<sup>60</sup> N. NEWMAN, R. FLETCHER, A. KALOGEROPOULOS, D. LEVY et N. RASMUS, « *Reuters Institute Digital News Report, 2017* », Oxford, Reuters Institute for the Study of Journalism, 2017, p. 102. Disponible sur : <https://reutersinstitute.politics.ox.ac.uk>, consulté le 18 avril 2020.

<sup>61</sup> *Ibid.*, p. 102.

<sup>62</sup> J. LEE., et K. QUEALY, « *The 598 People, Places and Things Donald Trump has insulted on Twitter : A complete list* », New York Times, New York, 2019. Disponible sur : <https://www.nytimes.com>, consulté le 18 avril 2020.

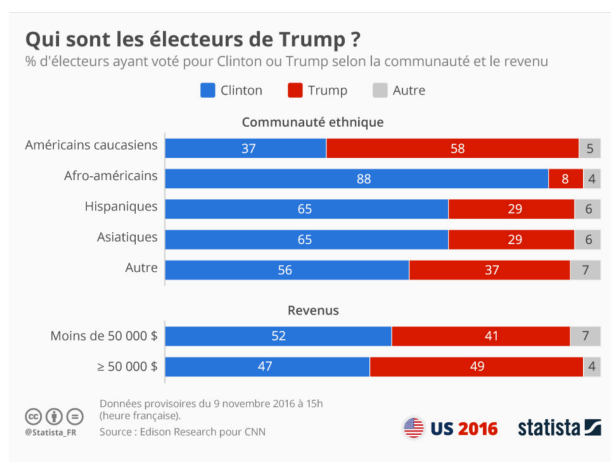
<sup>63</sup> « *If Hillary Clinton can't satisfy her husband what makes her think she can satisfy America ?* », : D. TRUMP, Twitter, 2015. Disponible sur : <https://twitter.com>.

<sup>64</sup> S. HENRY, « *Donald Trump, compulsif de Twitter : ses 5 tweets les plus marquants* », LCI, Paris, 2017. Disponible sur : <https://www.lci.fr>, consulté le 25 mars 2020.

<sup>65</sup> « *Concept of global warning was created by and for the Chinese in order to make US manufacturing non-competitive* . », : D. TRUMP, Twitter, 2012. Disponible sur : <https://twitter.com>.

public<sup>66</sup>. C'est comme ça que la confiance que le peuple peut avoir dans les sciences du climat finit par s'ébranler<sup>67</sup>.

Concernant l'immigration, c'est en 1970 que Trump apparaît la toute première fois dans les pages du New York Times, lorsque le ministère américain de la Justice le poursuit pour discrimination raciale<sup>68</sup>. Ces trois dernières années, nombreuses ont été ses déclarations ayant trait aux caractéristiques physiques, raciales et ethniques de ses concurrents. Entre le fait de stéréotyper un journaliste noir lors d'une conférence de presse en janvier 2017<sup>69</sup>, de surnommer la démocrate Elisabeth Warren de « Pocahontas »<sup>70</sup>, ou encore de décrire le district du congressman Elijah Cummings, de « foutoir infesté de rats où aucun être humain aimerait vivre <sup>71</sup>», Trump use des angoisses de certains « blancs » dont l'identité culturelle semble menacée par la croissance démographique des minorités et de l'immigration<sup>72</sup>.



73

<sup>66</sup> M. D'ANCONA, « *Post Truth – The New War on Truth and How to Fight Back* », Londres, Ebury Press, 2017, p. 45.

<sup>67</sup> *Ibid.* p. 46.

<sup>68</sup> G. LOPEZ, « *Donald Trump's long history of racism, from the 1970s to 2019* », Vox, New York, 2019. Disponible sur : <https://www.vox.com>, consulté le 23 mars 2020.

<sup>69</sup> S. LOEP, « *Trump « personne la moins raciste du monde »? On n'a pas eu de mal à montrer que c'est faux* », OBS, Paris, 2019. Disponible sur : <https://www.nouvelobs.com>, consulté le 25 mars 2020.

<sup>70</sup> « You were here long before any of us were here. Although we have a representative in Congress who they say was here a long time ago. They call her Pocahontas. », : D. TRUMP. Propos recueillis sur vidéo par la BBC, le 27 novembre 2017. Vidéo disponible sur <https://www.bbc.com>.

<sup>71</sup> « *Cumming District is a disgusting rat and rotent infested mess.* », : D. TRUMP, Twitter, 2019. Disponible sur : <https://twitter.com>.

<sup>72</sup> E. FOGIER, « *La surprise Trump : les raisons d'une improbable victoire* », *L'Europe en Formation*, Nice, Centre international de formation européenne, 2017, n° 382, p. 15. Disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-l-europe-en-formation-2017-1-page-9.htm>. Consulté le 16 mars 2020.

<sup>73</sup> Données provisoires du 9 novembre 2016 issues de *Edison Research* pour CNN.

Or bon nombre d'électeurs de Trump savent que ses déclarations sont fausses ou exagérées<sup>74</sup>. Cela explique qu'en politique, le recours aux sentiments afin d'obtenir l'adhésion des électeurs compte davantage que la sincérité des candidats et la vérité.

Une partie de la population démontre que dès qu'ils éprouvent de l'affection pour le candidat ou pour le parti politique auquel il appartient, ce n'est pas grave, s'il ment.

Dès lors, deux dangers font leur apparition : Le premier est celui de la montée du populisme, c'est-à-dire que l'approche politique consiste désormais à s'attirer les faveurs du peuple avec des discours démagogiques. Le deuxième est l'atteinte à la démocratie. En effet, si les fausses informations influencent le choix des électeurs, on peut se demander si ceux-ci sont encore réellement libres de choisir un candidat capable de diriger leur pays<sup>75</sup>.

En 1992, dans le magazine *The Nation*, Steve Tesich écrivait déjà que « la société américaine aurait pris la décision consciente de vivre dans un monde post-vérité au détriment de la démocratie »<sup>76</sup>. Il explique aussi que le désir des hommes de protéger leur estime de soi, cela conduit les politiciens et les fonctionnaires du gouvernement, à cacher la vérité au public<sup>77</sup>.

De plus, « *dans un monde où chacun raconte son histoire, et où ce que disent les scientifiques n'est plus entendu comme une histoire parmi d'autres, peut-il y avoir une vérité ?* »<sup>78</sup>

Autre fait plus anecdotique en 2008, la républicaine Sarah Palin, candidate à la vice-présidence des États-Unis, partisane de D. Trump, répand l'idée selon laquelle la réforme du système de santé prévoyait des *death panels*<sup>79</sup>. Des comités contrôlés par le gouvernement décideraient si les personnes handicapées ou âgées mériteraient ou non de recevoir des soins. Environ 30% de la population a cru sincèrement que les death panels faisaient partie intégrante de la nouvelle loi sur la protection des malades<sup>80</sup>. Cela lui a permis de recevoir le

---

<sup>74</sup> Graphique de données provisoires issu d'Edison Research pour CNN, le 9 novembre 2016.

<sup>75</sup> LES INGENIEUX DE JPS, « *(Re)faire société: Post-vérité, un danger pour la société?* », Lycée Jean-Paul Sartre, Bron, 2020. Disponible sur <http://villavoice.fr>, consulté le 16 mars 2020.

<sup>76</sup> S. AL SABAH, « *La communication publique à l'âge de la 'post-vérité'* », *op.cit.*, p. 29.

<sup>77</sup> « *We are rapidly becoming prototypes of a people that totalitarian monsters could only drool about in their dreams. All the dictators up to now have had to work hard at suppressing the truth. We, by our actions, are saying that this is no longer necessary, that we have acquired a spiritual mechanism that can denude truth of any significance. In a very fundamental way we, as a free people, have freely decided that we want to live in some post-truth world.* » S. TESICH, « *A government of Lies* », *The Nation*, 1992.

<sup>78</sup> J-J. ROSAT, « *La post-vérité : une maladie intellectuelle guérissable* », *op. cit.*, p. 4.

<sup>79</sup> B. NYHAN, et J. REIFLER, « *The hasard hazards of correcting myths about health care reform* », *Med Care*, 2013. p. 3. Disponible sur : <https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov>, consulté le 14 mars 2016.

<sup>80</sup> *Ibid.*, p. 25.

prix du « *mensonge politique de l'année* » décerné par le site internet de vérification des faits *Politifact*<sup>81</sup> dont je parlerai dans le chapitre 4.

## Section 4 : Comment le comportement humain joue-t-il un rôle prépondérant dans cette ère factuelle ?

Certes nous aimerions penser que nous utilisons le raisonnement ainsi que l'analyse pour parvenir à un jugement. Exemple : en examinant les preuves concernant les dangers des cultures génétiquement modifiées, on pourrait ensuite décider si elles doivent être interdites ou non. Mais en réalité, nous faisons exactement le contraire : nous arrivons très tôt (souvent inconsciemment) à un jugement fondé sur l'intuition et nous l'utilisons ensuite pour construire une argumentation convaincante pour notre point de vue, généralement en rassemblant les preuves à l'appui et en ignorant les preuves qui pourraient nous mener dans une direction différente<sup>82</sup>. C'est ce que le professeur Jonathan Haidt<sup>83</sup>, de l'université de New York explique. Il est dans la nature humaine de sauter directement à un jugement, souvent sur la base des faits les plus minces et, paradoxalement, plus la question est complexe et incertaine, plus nous avons tendance à faire confiance à notre intuition. Si l'on vous demande si vous êtes favorable à l'installation de feux de circulation à un carrefour très fréquenté dans votre quartier, vous pouvez rapidement peser le pour et le contre et rendre un verdict. Si on vous le demande, êtes-vous favorable à ce que vous quittiez l'Union européenne, la partie de votre cerveau basée sur le raisonnement s'effondre et la partie intuitive prend le dessus<sup>84</sup>.

Si cette tendance à sauter aux conclusions a toujours existé, elle est devenue un problème plus important à mesure que les individus deviennent (relativement) ignorants et moins capables de voir ce qui va suivre. La technologie exacerbe alors le problème, nos flux Facebook et Twitter créant une écho-chambre de jugements souvent totalement dépourvus de faits. Et les politiciens intelligents sont prompts à exploiter cette tendance, en faisant appel à notre intuition et à nos croyances subconscientes, plutôt que de nous ennuyer avec des preuves tangibles. L'émotion

---

<sup>81</sup> P. TROUDE-CHASTENET, « *Fake news et post-vérité. De l'extension de la propagande au Royaume-Uni, aux États-Unis et en France.* » *op. cit.*, p. 6.

<sup>82</sup> J. BIRKINSHAW, *The post-Truth World-Why have we had enough of experts?*, Forbes, New York, 2017. Disponible sur : <https://www.forbes.com>, consulté le 16 mars 2020.

<sup>83</sup> Psychologue social et professeur d'éthique américain.

<sup>84</sup> J. BIRKINSHAW, *The post-Truth World-Why have we had enough of experts?*, *op. cit.*

bat la logique dans l'art de la persuasion. Un point que les *Brexiters* et la campagne Trump ont très bien compris<sup>85</sup>.

## Section 5 : L'abus de la vulnérabilité du fait de la manipulation

Certains intellectuels et journalistes pensent que la post-vérité aurait eu des conséquences politiques directes comme l'élection de Donald Trump, le Brexit ou la présence de Marine le Pen au second tour de la présidentielle française de 2017<sup>86</sup>.

Mais ce discours sur la post-vérité ne paraît-il pas surtout disqualifier les citoyens en question et particulièrement les classes populaires réduites à l'image d'individus incapables de penser de manière autonome, responsable et rationnelle « conformément aux exigences de toute démocratie libérale qui se respecte ? <sup>87</sup>».

Dans cette ère « post-vérité » où l'opinion publique est déterminée d'abord par des convictions et émotions personnelles davantage que par des faits objectifs, la politique populiste, extrémiste ainsi que les mouvements sociaux sont capables d'intervenir de manière plus décisive dans l'espace de la communication<sup>88</sup>.

Une enquête d'opinion publiée dans le New York Times<sup>89</sup> réalisée auprès des sympathisants républicains, indique que l'électorat de D. Trump se trouve chez les Républicains les moins riches, les moins indigués, vivant principalement dans le Nord et Sud industriel<sup>90</sup>. Cela s'est confirmé dans une enquête diffusée en mars 2016 par the Washington Post<sup>91</sup> où les blancs non diplômés de l'enseignement supérieur figurent parmi les principaux soutiens de D. Trump<sup>92</sup>.

---

<sup>85</sup>J. BIRKINSHAW, *The post-Truth World-Why have we had enough of experts?*, *op. cit.*

<sup>86</sup> V. MARISCAL, « *La post-vérité : un dispositif de stigmatisation et de dépolitisation des classes populaires?* », *op. cit.*, p. 2.

<sup>87</sup> *Ibid.*

<sup>88</sup> S. AL SABAH, « *La communication publique à l'âge de la 'post-vérité'* », *op. cit.*, p. 25.

<sup>89</sup> N. COHN, « *Donald Trump's Strongest Supporters : A Certain Kind of Democrat* », The New York Times, New York, 2015. Disponible sur : <https://www.nytimes.com>, consulté le 22 mars 2020.

<sup>90</sup> E. FOGIER, « *La surprise Trump : les raisons d'une improbable victoire* », *op. cit.*, p. 24.

<sup>91</sup> M. EHRENFREUND, et S. CLEMENT, « *Economic and racial anxiety : Two separate forces driving support for Donald Trump* », The Washington Post, New York, 2016. Disponible sur : <https://www.washingtonpost.com>, consulté le 22 avril 2020.

<sup>92</sup> E. FOGIER, « *La surprise Trump : les raisons d'une improbable victoire* », *op. cit.*, p. 24.

Sa stratégie politique est donc d'exploiter les angoisses des perdants de l'évolution économique contemporaine aux USA tout en désignant comme boucs émissaires l'immigration et le libre-échange<sup>93</sup>.

---

<sup>93</sup> E. FOUGIER, « *La surprise Trump : les raisons d'une improbable victoire* », *op. cit.*, p. 28.

# Chapitre III : Utilisation légitime ou non à des fins politiques des bases de données

Le grand titre de la revue à l'attention des délégués à la protection des données et des conseils en sécurité est « Donne-moi tes données, je te dirai pour qui voter !<sup>94</sup> ».

Tout le monde sait que le moment des élections est un moment déterminant dans la vie démocratique. La démocratie est mise en œuvre par l'organisation d'élections libres et transparentes. C'est par ces élections que l'on peut mesurer la vitalité de la démocratie d'un pays<sup>95</sup>.

Mais lorsqu'on repense au scandale Cambridge Analytica, nous comprenons que le rapport entre la protection des données à caractère personnel et les élections n'est pas insignifiant. Cette affaire dévoile parfaitement la conquête de la « datacratie » sur la démocratie<sup>96</sup>.

## Section 1 : L'affaire Cambridge Analytica

Le 17 mars 2018, le New York Times<sup>97</sup> et l'Observer<sup>98</sup> ont révélé que la société de conseil en stratégies basée à Londres, à savoir Cambridge Analytica avait d'une part recueilli, sans leur consentement, des données personnelles issues des profils Facebook de plus de cinquante millions d'utilisateurs<sup>99</sup>. Chiffres réévalués ensuite à quatre-vingt-sept millions<sup>100</sup>. La collecte des données s'est déroulée comme suit : la société défraie 270.000 utilisateurs de Facebook afin qu'ils complètent un test de personnalité<sup>101</sup> via à une application de quiz

---

<sup>94</sup> P. SABA, « Revue à l'attention des délégués à la protection des données et des conseils en sécurité », Bruxelles, Anthemis, Bimestriel, 2019, n°2, p. 1.

<sup>95</sup> *Ibid.*

<sup>96</sup> *Ibid.*

<sup>97</sup> M. ROSENBERG, N. CONFESSORE, et E. CADWALLADR, « How Trump Consultants Exploited the Facebook Data of Millions », The New York Times, New York, 2018. Disponible sur : <https://www.nytimes.com>, consulté le 22 mars 2020.

<sup>98</sup> C. CADWALLADR et E. GRAHAM-HARRISON, « Revealed: 50 million Facebook Profiles Harvested for Cambridge Analytica in Major Data Breach », The Observer, Londres, 2018. Disponible sur : <https://observer.com>, consulté le 23 mars 2020.

<sup>99</sup> I. MANOKHA, « Le scandale cambridge Analytica contextualisé : le capital de plateforme, la surveillance et les données comme nouvelle « marchandise fictive », Cultures et conflits, l'Harmattan, 2018, n° 109, p. 39.

<sup>100</sup> O. SOLON, « Facebook Says Cambridge Analytica May Have Gained 37m More Users' Data », The Guardian, Londres, 2018. Disponible sur : <https://www.theguardian.com>

<sup>101</sup> I. MANOKHA, « Le scandale cambridge Analytica contextualisé : le capital de plateforme, la surveillance et les données comme nouvelle « marchandise fictive » », *op. cit.*, p. 40.

« thisisyourdigitallife » créée par Aleksandr Kogan<sup>102</sup> pour Facebook Cette application permettait de collecter différents types de données des participants : leur « likes »,leur contenus publiés .... Cependant elle donnait également accès aux informations figurant sur les profils des amis de chacun des participants<sup>103</sup>, sans les informer ni même avoir leur accord<sup>104</sup>. Cette société a donc en réalité procédé à une collecte des données bien plus large que les résultats de ce test. Les traits analysés et étudiés étaient ceux qui, en particulier, pouvaient avoir une incidence sur leur comportement de vote. L’algorithme conçu à partir de ces résultats, a été par la suite monnayé auprès de certains candidats aux élections, que ce soit aux États-Unis en exploitant les données de 50 millions d’utilisateurs Facebook pour influencer l’élection américaine favorisant Donald Trump<sup>105</sup>, ou encore au Nigéria, en Inde, en Argentine et même dans le cadre du referendum au sujet du Brexit<sup>106</sup>.

Malgré le fait que Facebook possédait des conditions interdisant la collecte relative aux amis Facebook à des fins publicitaires, Facebook a néanmoins été condamnée par l’autorité de protection du Royaume-Uni à une amende de 50.000£ pour ne pas avoir suffisamment sécurisé les informations de ses membres à l’égard des développeurs d’application<sup>107</sup>.

## Section 2 : Qu’est ce que la « datacratie » ?

Les technologies numériques ont donné naissance à un environnement d’analyse des données qui favorise les détenteurs de droits puissants et riches en données. Il est aujourd’hui de notoriété publique que le discours politique dispose de ses propres outils de persuasion. En présence d’indécis et d’abstentionnistes, les technologies numériques ont simplement ajouté l’hyper-ciblage des messages politiques<sup>108</sup>. La politique informatique consiste à appliquer des méthodes de calcul à de grands ensembles de données provenant de sources de données en

---

<sup>102</sup> Psychologue de l’université de Cambridge.

<sup>103</sup> I. MANOKHA., « *Le scandale cambridge Analytica contextualisé : le capital de plateforme, la surveillance et les données comme nouvelle marchandise fictive* », *op. cit.*, p. 40.

<sup>104</sup> F. COTON, et J-F. HENROTTE, « *Affaire Cambridge Analytica : les quatre enseignements à retenir pour un DPO* », DPO NEWS, 2019, n° 2 p. 2.

<sup>105</sup> E. DEGRAEVE, « *Cambridge analytica et la vie privée ?* », *Journal de droit européen*, Bruxelles, Bruylant, 2018, p. 1.

<sup>106</sup> *Ibid.*

<sup>107</sup> *Ibid.*

<sup>108</sup> P. SABA, « *Revue à l’attention des délégués à la protection des données et des conseils en sécurité* », *op. cit.*, p.1.

ligne et hors ligne afin de mener des actions de sensibilisation, de persuasion, de promotion, d'opposition d'un candidat à une politique ou à une législation<sup>109</sup>.

Ceux qui détiennent les données en savent beaucoup sur les individus alors que eux-même ne savent pas ce que les praticiens des données ont sur eux<sup>110</sup>.

« Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2018, Amazon, Google, Facebook et Twitter ont reçu approximativement (en raison du fait qu'Amazon n'a donné qu'une fourchette de 0 à 249 demandes pour le National Security Request) 297 998 demandes officielles d'accès aux données de leurs utilisateurs »<sup>111</sup>. Il appert que ces demandes émanaient de 84 Etats<sup>112</sup>.

Maitriser et analyser les plateformes stratégiques traduisent un réel objectif pour les autorités publiques. Elles offrent une ouverture inégalée et panoramique sur les activités de milliards d'individus. Elles sont à la fois entre les données publiques et les Etats<sup>113</sup>. C'est pour cela que l'on observe que le nombre de demandes d'accès à ces données s'accroît pour la majorité des Etats<sup>114</sup>.

C'est par la gestion des listes de personnes tirées du registre de la population, des fichiers clients d'une entreprise, des membres d'une association, l'envoi de courriers électoraux personnalisés, le partage sur les réseaux sociaux de photographies, l'envoi de messages électroniques... que l'ensemble de ces processus nécessite le traitement des données à caractères personnel des électeurs<sup>115</sup>.

Le RGPD<sup>116</sup> n'interdit pas le transfert des données à caractères personnel ou le traitement de celles-ci mais fixe des règles contraignantes et les limites afin d'en éviter tout traitement abusif<sup>117</sup>.

---

<sup>109</sup> P. SABA, « *Revue à l'attention des délégués à la protection des données et des conseils en sécurité* », *op. cit.*, p.1.

<sup>110</sup> P-M. MENGER et S. PAYE, « *Big Data et traçabilité numérique* », Paris, Conférences, 2017, p. 21.

<sup>111</sup> J. CHARPENET, « *Plateformes digitales et États : la corégulation par les données. Le cas des requêtes gouvernementales* », *Revue internationale de droit économique*, De Boeck Supérieur, 2019, vol n°. 3, p. 364.

<sup>112</sup> *Ibid.*

<sup>113</sup> *Ibid.*

<sup>114</sup> *Ibid.*

<sup>115</sup> *Ibid.* p. 365.

<sup>116</sup> RÈGLEMENT (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

<sup>117</sup> V. VERBRUGGEN, « *Le respect de la protection des données dans le cadre des élections... une préoccupation belge et européenne* », *DPO News*, 2019, n°2.

En Europe, l'adoption du RGPD, est entrée en vigueur le 18 mai 2018. Cela a permis aux utilisateurs la transparence et l'utilisation de ces puissants algorithmes. Cependant la question de profilage est un enjeu majeur dont l'Europe se doit d'encadrer.

Aux États-Unis une proposition de loi baptisée « Online Privacy Act » contient d'une part des dispositions relatives aux droits d'accès à ses données, le droit de les effacer ou de les rectifier mais d'autre part l'obligation de recueillir le consentement actif de l'utilisateur pour que ses données soient utilisées pour l'utilisation d'algorithme d'intelligence artificielle, ou bien l'interdiction de divulguer ou vendre des données personnelles sans avoir obtenu préalablement le consentement de l'internaute<sup>118</sup>.

La Californie, elle, dispose de sa propre loi sur la protection des données personnelles ; Le « California Consumer Privacy Act » (CCPA) entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020<sup>119</sup>.

Cependant, contrairement au RGPD qui s'applique à l'ensemble des organisations, associations ou administrations publiques, le CCPA est limité aux seules entreprises à but lucratif ayant un revenu dépassant les 25 millions de dollars annuels ou détenant des informations sur au moins 50.000 consommateurs ou générant plus de 50% de leurs chiffres d'affaire via la vente de données<sup>120</sup>.

L'une des plus grandes différences entre l'approche européenne et l'approche américaine concerne le caractère commercial ou non des données à caractère personnel<sup>121</sup>.

### Section 3 : Quelle est la réaction des réseaux-sociaux ?

Le 24 septembre 2019, Nick Clegg, le directeur mondial des affaires publiques de Facebook, s'est prononcé dans la cadre du Festival de l'Atlantique à Washington: « Nous comptons sur des vérificateurs de faits tiers pour aider à réduire la diffusion de fausses nouvelles et d'autres types de désinformations virales, comme les *mèmes*<sup>122</sup> ou les photos et vidéos manipulées.

---

<sup>118</sup> J. LAUSSON, « 41 ans après, les États-Unis veulent inventer la CNIL », Numérama, 2019. Disponible sur : <https://www.numerama.com/politique/567290-41-ans-apres-les-etats-unis-veulent-inventer-la-cnil.html>. Consulté le 23 avril 2020.

<sup>119</sup> California Consumer Privacy Act, disponible sur : <https://oag.ca.gov/privacy/ccpa>.

<sup>120</sup> P. HAGGIN., « *Businesses Across the board scramble to comply with California Data-Privacy Law* », The Wall Street Journal, New York, 2019. Disponible sur : <https://www.wsj.com>, consulté le 23 avril 2020.

<sup>121</sup> L. MEDIIVILLA., « *Loi sur les données personnelles : la Californie ouvre le bal aux Etats-Unis* », Les Echos, Paris, 2020. Disponible sur : <https://www.lesechos.fr>, consulté le 22 avril 2020.

<sup>122</sup> Un mème est un élément, une idée, un concept repris et décliné en masse sur internet. Les *mèmes* internet se présentent sous la forme d'une image décalée accompagnée d'un texte humoristique ou sarcastique écrit en lettres majuscules et en gras. Ils peuvent également se décliner sous la forme de vidéo ou de *GIF*.

Nous ne pensons cependant pas que ce soit un rôle approprié pour nous d'arbitrer les débats politiques et d'empêcher que le discours d'un homme politique n'atteigne son public et soit soumis à un débat et à un examen public. C'est pourquoi Facebook exempte les politiciens de notre programme de vérifications des faits par des tiers<sup>123</sup>. » Il précise cependant que « si une personnalité politique partage un contenu précédemment démenti, y compris des liens, des vidéos et des photos, nous avons la possibilité de rétrograder ce contenu, d'afficher les informations liées à des journalistes partenaires et d'empêcher leur intégrations dans les publicités<sup>124</sup> ».

Jusqu'à présent, les exemples en la matière sont très faibles. Le seul que nous pouvons exposer est celui concernant Benjamin Netanyahu, premier ministre israélien qui a vu son compte Facebook désactivé pendant 24h pour avoir publié un discours haineux à l'égard des « arabes israéliens » le 12 septembre 2019<sup>125</sup>.

Toutefois les médias télévisés dont CNN, ont refusé à plusieurs reprises des messages publicitaires de la campagne Trump car ils contenaient des affirmations « dont la fausseté était démontrée »<sup>126</sup>, celles-ci concernaient Joe Biden<sup>127</sup>. Fox News a également rejeté une publicité de Trump dépeignant les migrants comme des « criminels illégaux dangereux »<sup>128</sup>.

Concernant Twitter, il faut savoir que ses règles ne sont pas identiques pour tout le monde. La plateforme admet qu'elle ne les applique en tout cas pas de la même manière que vous soyez une personnalité publique et politique ou non<sup>129</sup>. Lorsque qu'on lit les conditions générales d'utilisation de Twitter, nous pouvons lire que Twitter supprime généralement les messages qui ne respectent pas ses conditions d'utilisation<sup>130</sup>. Il reconnaît cependant faire une exception : « *Parfois, nous pensons que certains tweets sont d'intérêt public* »<sup>131</sup>. Ces tweets peuvent alors être laissés en ligne. Mais seuls les tweets d'élus du gouvernement officiels sont

---

<sup>123</sup> N. CLEGG, « *Facebook, elections and political speech* », New York, 2019. Disponible sur : <https://about.fb.com/news/2019/09/elections-and-political-speech/>, consulté le 25 avril 2020.

<sup>124</sup> *Ibidem*.

<sup>125</sup> AFP, « *Facebook désactive une fonction de la page Netanyahu pour « discours haineux »* », Le Soir, Bruxelles, 2019. Disponible sur ; <https://www.lesoir.be>, consulté le 18 avril 2020.

<sup>126</sup> H. KNOWLES, « *CNN won't run two Trump campaign ads, citing « demonstrably false » claims* », The Washington Post, New York, 2019. Disponible sur : <https://www.washingtonpost.com>, consulté le 15 avril 2020.

<sup>127</sup> Homme d'État américain, vice-président des États-Unis de 2009 à 2017.

<sup>128</sup> AGENCE FRANCE PRESSE, « *Fox News retire une publicité anti-migrants de la campagne Trump* », La presse, Paris, 2018. Disponible sur ; <https://www.lapresse.ca>, consulté le 18 avril 2020.

<sup>129</sup> P. SIGNORET, « *Twitter explique pourquoi les politiques bénéficient d'un traitement de faveur* », Numérama, Paris, 2019. Disponible sur : <https://www.numerama.com>, consulté le 18 avril 2020.

<sup>130</sup> « *Twitter generally actions Tweets that violate our rules* » : TWITTER, Help Center, Disponible sur : <https://help.twitter.com>, consulté le 18 avril 2020.

<sup>131</sup> « *we recognize that sometimes it may be in the public interest to allow people to view Tweets that would otherwise be taken down* » : TWITTER, *op. cit.*

concernés par cette exception. Ils le justifient par « l'intérêt qu'à le public pour ces contenus et qu'il est important de discuter des actions ou déclarations d'élus politiques<sup>132</sup>. Néanmoins la plateforme assure en revanche, prendre des mesures. Un encadré pour prévenir les utilisateurs qu'un tweet ne respecte pas ses règles, malgré le fait qu'il soit toujours en ligne, sera ajouté. La date de cette mesure n'est pas encore indiquée par le site. Dès lors, les utilisateurs ne pourront pas non plus *liker*, partager ou retweeter le contenu. Il ne sera donc pas mis en avant sur la plateforme<sup>133</sup>.

---

<sup>132</sup> « *the significant public interest in knowing and being able to discuss their actions and statements* » : TWITTER, *op. cit.*

<sup>133</sup> « *Instead we will place it behind a notice providing context about the rule violation that allows people to click through to see the Tweet. Placing a Tweet behind this notice also limits the ability to engage with the Tweet through likes, Retweets, or sharing on Twitter, and makes sure the Tweet isn't algorithmically recommended by Twitter. These actions are meant to limit the Tweet's reach while maintaining the public's ability to view and discuss it* » : TWITTER, *op.cit.*

## Chapitre IV : le Fact-checking

Rappelons-nous que l'une des stratégies de cette manipulation de communication est destinée à discréditer le travail des médias en général. Dès lors, à quoi bon s'épuiser à essayer de produire des contenus journalistiques fiables et factuels si l'opinion publique est plus encline à se laisser séduire par la propagande et les discours démagogiques et émotionnels présents sur les plateformes numériques <sup>134</sup>?

Internet a d'une part, considérablement accru le volume et la diversité des informations disponibles et d'autre part, a également modifié en profondeur la manière dont les citoyens accèdent aujourd'hui à l'information et s'investissent par rapport à celle-ci<sup>135</sup>. L'ennui est que, comme expliqué dans le chapitre précédent, ce sont les jeunes utilisateurs en particulier qui utilisent désormais les médias en ligne comme leur principale source d'information mais aussi que ces nouvelles technologies peuvent être utilisées comme vecteur de désinformation avec une rapidité et une précision de ciblage sans précédent et ce, notamment via les médias sociaux.

Pourtant une certaine technique s'organise progressivement afin de lutter contre le « brouillage des repères de la vérité<sup>136</sup> ». Quelle est-elle ? Il s'agit de la technique du *fact-checking*, signifiant littéralement : la vérification des faits ou par les faits<sup>137</sup>.

Il ne s'agit pas d'une nouveauté mais plutôt d'une actualisation. En effet, il faut remonter dans les années 1920 aux États-Unis pour trouver la naissance de cette pratique : le magazine *The New Times* a recruté les premiers *fact-checkers* afin qu'ils vérifient l'ensemble des faits et informations présentes dans les articles avant leur publication<sup>138</sup>.

En ce moment, toutes les évocations actuelles sur le *fact-checking* sont basées sur l'observation des pratiques journalistiques un peu partout dans le monde relativement

---

<sup>134</sup> L. BIGOT, « *Le fact checking à l'épreuve des fake news* », La Revue des Médias, Paris, 2019. Disponible sur : <https://larevuedesmedias.ina.fr>, consulté le 25 avril 2020.

<sup>135</sup> Com. eur., Communication de la commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions, « *Lutter contre la désinformation en ligne : une approche européenne* », 26 avril 2018, Bruxelles, page 1.

<sup>136</sup> L. BIGOT., « *Le fact checking à l'épreuve des fake news* », *op. cit.*

<sup>137</sup> *Ibid.*

<sup>138</sup> *Ibid.*

récentes. Cette pratique consiste à vérifier la véracité des propos tenus par les personnalités publiques ou responsables politiques<sup>139</sup>.

Initialement nous avons une pratique utilisée pour une vérification exhaustive et systématique des contenus journalistiques alors qu'aujourd'hui il s'agit d'un contrôle ponctuel des citations publiques. L'objectif de l'enquêteur politique, aujourd'hui, est de vérifier la véracité des affirmations faites par l'homme politique ou le groupe politique<sup>140</sup>.

Aux États-Unis, les plus grands sites du *fact-checking* politique sont : *FactCheck* créé en 2003 par le Annenberg Public Policy Center de l'Université de Pennsylvanie, *PolitiFact* et *The Fact Checker*, tous deux créés en 2007, à l'aube de la campagne présidentielle<sup>141</sup>. En 2017, suite aux nombreuses plaintes concernant de fausses histoires politiques apparaissant sur Facebook lors des élections de 2016, *FactCheck.org* s'est associé à Facebook afin de permettre aux utilisateurs de Facebook de rapporter des histoires qu'ils pensent être fausses<sup>142</sup>. *FactChecker* met l'accent sur les faits vérifiables et non sur les opinions : « L'objectif est d'être impartial et non partisan »<sup>143</sup>. Leur politique consiste à ce qu'aucune personne associée à *FactChecker* ne s'engage dans des activités de plaidoyer politique ou ne contribue à une campagne pour une cause ou un parti politique<sup>144</sup>.

## Section 1 : Quelles techniques utilisées ?

Plusieurs techniques sont utilisées par différents journaux afin d'avertir les lecteurs de la véracité des propos politiques :

Pour le Washington post, le contrôleur des faits va disposer d'un système de notation qui consiste à attribuer entre une et quatre notes Pinocchio aux déclarations fausses et trompeuses<sup>145</sup> ;

---

<sup>139</sup> L. BIGOT, « *Le fact-checking ou la réinvention d'une pratique de vérification* », *op. cit.*, p. 131.

<sup>140</sup> W. ASPRAY, « *From Urban Legends to Political Fact-Checking* », Suisse, Springer, 2019, p.112. Disponible sur : [https://doi.org/10.1007/978-3-030-22952-8\\_5](https://doi.org/10.1007/978-3-030-22952-8_5), consulté le 19 avril 2020.

<sup>141</sup> L. BIGOT, « *Un nouveau rapport de forces entre journalistes et politiques : le fact-checking* », La Revue des Médias, Paris, 2018, vol. 82, n°. 3, p. 110.

<sup>142</sup> W. ASPRAY, « *From Urban Legends to Political Fact-Checking* », *op. cit.*, p. 112.

<sup>143</sup> L. BIGOT, « *Un nouveau rapport de forces entre journalistes et politiques : le fact-checking* », *op. cit.* p. 114.

<sup>144</sup> *Ibid.*

<sup>145</sup> *Ibid.*, p. 115.



Un Pinocchio signifie que le discours présente quelques nuances dans les faits. La vérité est dite de manière sélective. Il y a quelques omissions et exagérations, mais pas de mensonges purs et simples ;

Deux Pinocchio signifient qu'on est en présence d'omissions et/ou des exagérations importantes ;

Trois Pinocchio montrent que cela entre dans le domaine du "surtout faux". Mais qu'il peut s'agir de déclarations étant techniquement correctes (par exemple, basées sur des données officielles du gouvernement) mais qui sont prises hors contexte au point d'être très trompeuses ;

Quatre Pinocchio équivalent à un mensonge flagrant.

Politifact dispose, lui, d'un compteur appelé « Truth-O-Meter » c'est par cet outil qu'il communique ses conclusions qui permettent d'évaluer les promesses tenues des présidents.



Politifact va d'ailleurs comparer les promesses de campagne faites par les Présidents Obama et Trump. Sur les 533 promesses de campagne faites par Obama, PolitiFact constate que 48% ont été tenues, 27% ont impliqué un compromis<sup>146</sup> et 24% ont été rompues. En ce qui concerne Trump, à ce jour, 11% ont été tenues, 7% ont été réalisées par un compromis, 42% sont en cours de réalisation, 33% sont au point mort et 7% n'ont pas été tenues<sup>147</sup>. PolitiFact se limite aux revendications politiques qui ont été, sont ou sont susceptibles d'être largement diffusées<sup>148</sup>. Ensuite il publie une liste de sources pour chaque vérification des faits et fournit des liens vers ses sources. Son but est donc de laisser les gens décider par eux-mêmes.

<sup>146</sup> Pour PolitiFact un compromis signifie : les promesses obtiennent cette note lorsqu'elles accomplissent un travail substantiellement inférieur à la déclaration initiale du fonctionnaire mais qu'il y a encore une réalisation importante qui est conforme à l'objectif de sa promesse initiale «

<sup>147</sup> W. ASPRAY, " *From Urban Legends to Political Fact-Checking* ", *op. cit.*, p. 120

<sup>148</sup> *Ibid.*

Tout cela est dû au grand affaiblissement de crédibilité des médias à la suite du référendum du brexit au Royaume-Uni ainsi que de l'élection de Donald Trump comme déjà expliqué précédemment.

Mais cette technique ne s'arrête pas aux Etats-Unis. En France les médias ont commencé à créer des rubriques dédiées au Fact checking à partir de 2008. Elles se nomment « le Vrai du Faux » sur Franceinfo, Désintox ou « CheckNews » dans Libération ou encore « Les Décodeurs » dans *Le Monde*<sup>149</sup>. En Belgique, Knack s'y attèle déjà depuis 2012<sup>150</sup>, du côté wallon il aura fallu attendre 2019 pour que le site internet, Faky.be<sup>151</sup> de la RTBF, voit le jour<sup>152</sup>.

La vérification des faits a donc commencé au début du XXIe siècle mais elle est devenue de plus en plus courante au cours des dernières années étant donné que l'utilisation des faux faits comme outil politique s'est accrue. Ce qui se dessine c'est que cette tendance devient une activité internationale et non seulement américaine. Ce qui au départ était une activité entièrement humaine est en train d'être complétée par des outils, tels que des applications permettant de vérifier dans les bases de données la véracité d'une affirmation<sup>153</sup>.

Car en effet, la période n'a jamais été aussi propice à une vérification de l'information efficace : ce même outil qui permet de faire circuler l'information à grande vitesse (internet) constitue également une opportunité pour accéder à diverses sources multiples qui permettent de vérifier les informations, de déterminer le contenu, le contexte de production ainsi que la fabrication des documents trouvés sur le web<sup>154</sup>.

---

<sup>149</sup> L. BIGOT, « *Un nouveau rapport de forces entre journalistes et politiques : le fact-checking* », *op. cit.*, p.115.

<sup>150</sup> P. VAN LEEMPUTTEN, « "Facebook va aussi procéder à du 'factchecking' en Belgique », *Datanews*, Bruxelles, 2020. Disponible sur : <https://datanews.levif.be>, consulté le 19 avril 2020.

<sup>151</sup> Site disponible sur : <https://faky.be/fr>

<sup>152</sup> L. LEMAIGRE, « *Fake news : Faky, un outil de fact-checking au bout des doigts* », *Le Soir*, Bruxelles, 2019. Disponible sur : <https://plus.lesoir.be>, consulté le 18 avril 2020.

<sup>153</sup> L. BIGOT, « *Le fact checking à l'épreuve des fake news* », *op. cit.*

<sup>154</sup> *Ibid.*

## Section 2 : Les répercussions du fact-checking sur le comportement des politiques

La question logique qui découle de la section précédente est bien de savoir si par la création des nombreux sites évaluant la véracité de leurs propos, les politiques ont changé leur comportements.

On peut répondre par l'affirmative étant donné que certains politiques misent sur le choix des mots pour éviter d'être pris par les fact-checkeurs. Comment ? En s'arrangeant pour ne jamais s'exposer à la vérification factuelle de leurs propos, c'est-à-dire qu'ils ne vont pas évoquer de chiffres, de dates, de statistiques,...<sup>155</sup> dès lors il est très difficile d'établir toute suite qu'ils mentent.

Lors des interviews, les politiques vont aussi profiter des contraintes face auxquelles les journalistes se heurtent pour réaliser leur travail de *fact-checking* : on va donc les entendre dire « *Vous pourrez vérifier* » ou « *vos journalistes peuvent vérifier, mais je suis sûr de ce que j'avance...* », c'est donc comme cela qu'ils tirent parti du laps de temps nécessaire qu'il va falloir pour vérifier leur propos<sup>156</sup>. Si correction il doit y avoir, elle n'interviendra qu'à contretemps et très rarement avec une forte audience étant donnée qu'elle sera cantonnée aux rubriques de *fact-checking*.

Les gouvernants ont donc en effet adopté de nouveaux comportements afin de contourner les risques de la vérification et ainsi continuer à véhiculer leur discours à l'attention du grand public<sup>157</sup>. Il est intéressant de préciser que chez nous, certains mouvements politiques adoptent certaines chartes afin d'éviter quelques dérapages sur les réseaux sociaux. Tel est le cas du MR qui a sorti « *Les bonnes pratiques sur les réseaux sociaux* » adopté par le Conseil de conciliation et d'arbitrage le 24 juin 2013<sup>158</sup>. On peut y retrouver diverses interdictions telles que : les messages à caractère raciste, xénophobe, négationniste, haineux, diffamatoire, pornographique, agressif, ou choquant qui attaquent ou dévalorisent un groupe en raison de la race, la religion, l'origine ethnique, le handicap, les incitations à la haine, les appels à la

---

<sup>155</sup> BIGOT, L, « *Un nouveau rapport de forces entre journalistes et politiques : le fact-checking* », *op. cit.*, p.116.

<sup>156</sup> *Ibid.*, p. 117.

<sup>157</sup> *Ibid.*, p. 118.

<sup>158</sup> Conseil de conciliation et d'arbitrage, « *Les bonnes pratiques sur les réseaux sociaux* », 24 juin 2013.

Disponible sur : <https://www.mr.be/wp-content/uploads/2018/04/Charte-Bonnes-pratiques-réseaux-sociaux.pdf>, consulté le 18 avril 2020.

violence ou au meurtre. Ils rappellent aussi que tous propos peuvent devenir publics et peuvent être utilisés comme preuve dans une procédure judiciaire.

Ne serait-il pas opportun que chaque parti adopte de telles chartes ?

# Chapitre V : Qu'en est-il de la sincérité ?

Être sincère... une qualité que chacun de nous espère posséder. Mais est-ce si naturel, si vrai, si évident <sup>159</sup>? Aujourd'hui, dans le monde dans lequel nous sommes en train de vivre, nous sommes tous confrontés, à un moment donné, à des relations virtuelles via les nouvelles technologies, les médias modernes, encouragés par des sites tels que Facebook, Instagram, Twitter,...

Restons-nous sincères face à ces sites internet ou devenons-nous inévitablement menteurs comme transformés par une force irrationnelle <sup>160</sup> ?

De même, « *dans le monde du travail, bien réel, celui-ci ne nous oblige-t-il pas à revêtir des habits mettant une distance entre soi et les autres, entre soi-même et sa fonction ou son statut, ou nous permet-il d'évoluer sans masque ?* <sup>161</sup> »

La sagesse convoiterait l'idée que toute sincérité ne doit pas toujours être rendue publique ou être entendue. La bonne santé des individus et de la société suppose peut-être un juste équilibre entre la vérité et le mensonge<sup>162</sup>.

Dès lors, peut-on être sincère en politique ? En d'autres termes, est-il possible pour un homme politique de dire ce qu'il pense ou ce qu'il croit sans le faire parce qu'il trouve d'abord un propre intérêt ?

Certes, la sincérité n'est pas un allant de soi, une évidence mais elle doit, à notre sens, être recherchée, poursuivie, prospectée.

## Section 1 : Étymologie et définition

C'est tardivement, vers le XIII<sup>e</sup> siècle que le mot « sincérité » apparaît. Il est issu du latin *sincerus*. Dans la langue française, la sincérité est utilisée dans le sens de la qualité de ce qui est propre, sain et pur<sup>163</sup>. Ce terme est donc synonyme d'authenticité et de transparence.

---

<sup>159</sup> A. HERITIER, « *Le droit et la sincérité - À la recherche historique d'un couple ignoré* », *La sincérité en droit*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 22.

<sup>160</sup> *Ibid.*

<sup>161</sup> *Ibid.*

<sup>162</sup> *Ibid.*, p. 23.

<sup>163</sup> *Ibid.*, p. 24.

Ce n'est que lorsque la société se préoccupe des apparences dans les rapports sociaux, au XVI<sup>e</sup> siècle, que cet adjectif, s'emploie d'une part, à l'égard d'une personne menant une vie sincère part une existence est saine, pure et équilibrée. D'autre part, comme l'absence de dissimulation<sup>164</sup>.

« Lorsque Raymond Aron<sup>165</sup> a promis aux étudiants de Berlin de leur dire « ce qui croit vrai et non ce qu'ils auraient plaisir à entendre », il nous délivre la formule même de la sincérité »<sup>166</sup>. De même que Churchill, lorsqu'il prononce son discours devant la Chambre des communes le 13 mai 1940 : « Je n'ai rien d'autre à offrir que du sang, de la peine, des larmes et de la sueur <sup>167</sup>».

Cette notion de sincérité devient donc incontestablement et fondamentalement une règle morale. « *Elle existe parce qu'elle est un choix* »<sup>168</sup>. C'est en effet, derrière la sincérité que se cache conséquemment la question de l'autonomie de la volonté et du libre arbitre. Chaque individu est libre à tout moment de mentir ou de dire la vérité, comme d'accomplir un acte de mauvaise foi ou de se tourner vers la bonne foi, et par conséquent la sincérité<sup>169</sup>.

La Rochefoucauld<sup>170</sup> affirme que « la sincérité est une ouverture de cœur qui nous montre tels que nous sommes: c'est un amour de la vérité, une répugnance à se déguiser »<sup>171</sup>.

Force est de constater que bien peu de parlementaires en possèdent, ne serait-ce qu'à cause de la discipline de groupe qui les bride<sup>172</sup>.

---

<sup>164</sup> A. HERITIER, « *Le droit et la sincérité - À la recherche historique d'un couple ignoré* », *op. cit.*, p. 25.

<sup>165</sup> Philosophe, historien, politologue et journaliste français.

<sup>166</sup> R. ENTHOVEN, « *Peut-on être sincère en politique ?* », Paris, Revue des deux Mondes, 2012, p. 2.

<sup>167</sup> « I have nothing to offer but blood, toil, tears and sweat » : W. CHURCHILL., Londres, Hansard Debate, 13 mai 1940.

<sup>168</sup> A. HERITIER, « *Le droit et la sincérité - À la recherche historique d'un couple ignoré* », *op. cit.*, p. 25.

<sup>169</sup> *Ibid.*

<sup>170</sup> Écrivain, moraliste français

<sup>171</sup> F. de LA ROCHEFOUCAULD, « *Les réflexions ou sentences et maximes morales* », 1665, n° 62.

<sup>172</sup> G. LEBRETON, « *La sincérité des débats parlementaires* », Bruxelles, Larcier, 2020, p. 182.

## Section 2 : La sincérité et le droit

Le droit, qui enseigne la vertu et qui la promet, ne peut ignorer la sincérité et lui rester indifférent. C'est lorsque qu'elle est rendue publique, visible, audible par l'autre ou autrui, que la sincérité rencontre inévitablement le droit<sup>173</sup>.

De plus, si celle-ci peut s'édicter aux individus, il est normal que la même exigence doit être respectée par l'administration envers ses administrés<sup>174</sup>.

Néanmoins, la sincérité n'est pas juridiquement définie, cela prouve donc son extranéité juridique et l'embarras qu'il en découle pour les juristes de saisir une notion placée sous la morale.

Certes, il est aisé de comprendre la sincérité mais il est très difficile de la conceptualiser<sup>175</sup>. Alors qu'*a contrario*, la conceptualiser permettrait de la distinguer d'autres concepts qui partagent cette mission de moraliser et de structurer les relations humaines comme la loyauté et la bonne foi. La bonne foi est considérée comme un «concept relationnel» qui implique «une loyauté envers quelque chose, une promesse, un engagement». Cela la distingue de la notion de sincérité car cette dernière ne comporte pas nécessairement cet élément relationnel<sup>176</sup>.

La sincérité est présentée comme indispensable à la société<sup>177</sup>. La sanction des faux témoignages dans le domaine juridique en est la preuve. La Cour de Cassation répète que « la sincérité et la véracité des témoignages sont les bases principales de l'administration de la justice répressive<sup>178</sup> ». La sincérité est requise dans un souci « d'intérêt public, d'intérêt général voir d'ordre public <sup>179</sup> ». En découle que le mandat politique confié à autrui doit répondre de cette exigence de sincérité<sup>180</sup>. Bien que la sincérité n'apparaisse pas explicitement dans les textes, elle est sous-jacente à l'incrimination de parjure et elle constitue une exigence commune aux déclarations réalisées sous serment<sup>181</sup>. Dès lors, Le manque de sincérité, voire

---

<sup>173</sup> A. HERITIER, « *Le droit et la sincérité - À la recherche historique d'un couple ignoré* », *op. cit.*, p. 26.

<sup>174</sup> *Ibid.*, p. 27.

<sup>175</sup> *Ibid.*, p. 28.

<sup>176</sup> A. DUFFY-MEUNIER, « *La sincérité dans les pays de common law* », Bruxelles, Larcier, 2020, p. 198.

<sup>177</sup> A. HERITIER, « *Le droit et la sincérité - À la recherche historique d'un couple ignoré* », *op. cit.*, p. 27.

<sup>178</sup> Cass. crim. fr., 22 avril 1847 ; Cass. crim. fr., 12 février 1882, *Pas.*, 1882, p. 74

<sup>179</sup> A. HERITIER, « *Le droit et la sincérité - À la recherche historique d'un couple ignoré* », *op. cit.*, p. 31.

<sup>180</sup> *Ibid.*, p. 32.

<sup>181</sup> A. DUFFY-MEUNIER, « *La sincérité dans les pays de common law* », *op. cit.*, p. 204.

son absence, qui perturbe le fonctionnement «régulier» de la société appelle donc, à notre sens, une rencontre avec le droit et justifierait qu'une réaction politique et/ou juridique soit émise<sup>182</sup>. Malheureusement, la sincérité des débats parlementaires ne sont pas reconnus comme des exigences susceptibles de contrôle juridictionnel dans les systèmes juridiques actuels.

Pour exemple, nous pouvons prendre celui de l'affaire Chilcot ( Commission d'enquête sur la guerre en Irak en 2003 ). Cette Commission présidée par John Chilcot<sup>183</sup> était chargée de vérifier au premier chef le degré de sincérité de Tony Blair<sup>184</sup>, du personnel dirigeant et de déterminer si réellement les services de renseignements avaient été intoxiqués ou si la direction britannique avait délibérément menti et fabriqué des fausses informations pour justifier son engagement.

Le rapport, publié en 2016, accuse Tony Blair d'avoir opéré une distorsion de la réalité décrite par les services de renseignements<sup>185</sup>. Néanmoins jusqu'à ce jour aucune sanction judiciaire n'a été discernée à l'encontre de Tony Blair pour son manque de sincérité.

### Section 3 : sincérité et politique, un oxymore ?

Dans le traité politique, *Le Prince*, Machiavel<sup>186</sup> explique qu'« *il peut être nécessaire au prince d'user de mensonge et de la dissimulation s'il veut conserver le pouvoir et qu'il lui faut donc savoir dissimuler les vertus* ». <sup>187</sup>

Cependant, il est important de comprendre que ce rapport à la vérité varie en fonction de la nature du régime. C'est à dire que ce rapport qui n'a pas le même sens, ni les mêmes fins et portées selon que l'on vit sous un gouvernement totalitaire ou sous une démocratie libérale<sup>188</sup>. Raymond Aron<sup>189</sup> dira d'ailleurs : « *un parti monopolistique se munit d'une idéologie qu'il a armée d'un pouvoir absolu et qui, par suite, devient la vérité officielle de l'État*»; Comment propager cette « vérité »? En se donnant le monopole des moyens de force et de

---

<sup>182</sup> A. HERITIER, « *Le droit et la sincérité - À la recherche historique d'un couple ignoré* », *op. cit.*, p. 44.

<sup>183</sup> Ancien sous-secrétaire d'État permanent pour l'Irlande du Nord, nommé président de la commission d'enquête sur l'Irak.

<sup>184</sup> Premier ministre du Royaume-Uni entre mai 1997 et juin 2007.

<sup>185</sup> C. GOUSET, « *Guerre d'Irak : Tony Blair « est sévèrement mis en cause* », L'Express, 2016.

<sup>186</sup> Grand théoricien italien moderne de la politique

<sup>187</sup> N. MACHIAVEL, « *Le Prince* », Italie, 1532. (Trad. T. MENISSIER, P.U.F, 2001).

<sup>188</sup> R. HALEVI, « *Le nouveau régime de la vérité* », *op. cit.*, p. 29.

<sup>189</sup> Philosophe, historien, politologue et journaliste français

persuasion, autrement dit en créant une « terreur idéologique <sup>190</sup> ». N'oublions pas que « *pour pouvoir exprimer la vérité il faut être libre*<sup>191</sup> ».

Si l'on cherche du côté de la science politique, celle-ci comme toute autre science, ne peut nous fournir que des résultats temporaires à une question de recherche donnée. En d'autres termes elle ne peut et ne pourra jamais produire « *des vérités ou des connaissances absolues et irréfutables*<sup>192</sup> ». Il n'existe pas une seule vérité en science politique qui pourrait résister infiniment à l'espace et au temps<sup>193</sup>. « La science politique n'a pas vocation, en tant que science, à dire une seule vérité ou la vérité. Plutôt, elle propose des explications de la réalité, de ce qui est avéré, puisqu'il n'est pas possible de « démontrer la vérité absolue d'un résultat <sup>194</sup> ». La science politique n'a pas vocation à dire la vérité au sens normatif du terme, mais elle est constamment à la recherche de la validité pour expliquer des phénomènes complexes, voire les anticiper<sup>195</sup> ». Comment détecter dès lors la véracité ou non des propos tenus par le politique ?

Il est en effet plus facile pour les dirigeants supposés responsables de nations démocratiques de fabriquer le récit que leur électorat attend d'eux plutôt que d'exprimer les faits tels qu'ils sont.

Si l'on observe que l'une des grandes parties de l'électorat de D. Trump, sont des individus qui se sentent trahis par des élites mondialisées, multiculturelles obnubilées par le politiquement correct, tout porte à croire que ceux-ci n'attendent de leur futur président, non pas une vérité complexe et nuancée mais bien un discours tellement simplificateur qu'il en devient manichéen, c'est-à-dire un discours qui s'adresse à leurs émotions plutôt qu'à la raison<sup>196</sup>.

Néanmoins il convient de soulever le fait que le domaine politique se situe dans l'action, dans le « futur », les choses à venir qui requièrent que l'on prenne des décisions. Or, dans ce

---

<sup>190</sup> R. HALEVI, « *Le nouveau régime de la vérité* », *op. cit.*, p. 29.

<sup>191</sup> R. ARON, « *Le spectateur engagé* » Politique étrangère, Paris, 1981, n°4, Julliard, 1981, p. 312

<sup>192</sup> B. GAUTHIER, « Recherche sociale : de la problématique à la collecte des données », Presses de l'Université du Québec, Québec, 2008, p. 544.

<sup>193</sup> N. SCHIFFINO et B. BIARD, « *Qu'est-ce que la (post-)vérité ? Le point de vue de la science politique au 21<sup>e</sup> siècle* », *op. cit.*, p. 3.

<sup>194</sup> B. GAUTHIER, « *Recherche sociale : de la problématique à la collecte des données* », *op. cit.*, p. 545.

<sup>195</sup> N. SCHIFFINO et B. BIARD, « *Qu'est-ce que la (post-)vérité ? Le point de vue de la science politique au 21<sup>e</sup> siècle* », *op. cit.*, p. 4.

<sup>196</sup> P. TROUDE-CHASTENET, « *Fake news et post-vérité. De l'extension de la propagande au Royaume-Uni, aux États-Unis et en France.* » *op. cit.*, p. 7.

domaine-là, il est vrai que beaucoup de choses ne peuvent être décidées au terme d'une démonstration rationnelle aussi pure qu'une démonstration mathématique<sup>197</sup>.

*« Ne nous moquons point, nous nous laissons séduire  
Sur aussi peu de fondement,  
Et chacun croit aisément  
Ce qu'il craint et ce qu'il désire. »<sup>198</sup>*

---

<sup>197</sup> J.-C. MONOD, « *Vérité de fait et opinion politique* », Eurozine, Vienne, 2017. Disponible sur : <https://www.eurozine.com>, consulté le 25 mars 2020.

<sup>198</sup> J. de LA FONTAINE, « *Le Loup et le Renard* », Paris, Claude Barbin, 1678.

# Chapitre VI : La liberté d'expression des politiques élus

Aux termes de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, « *toute personne* » a droit à la liberté d'expression, c'est-à-dire que toute personne physique ou morale, est en droit de penser, communiquer ainsi que de recevoir un message peu importe son contenu, sa finalité, sa forme et les circonstances dans lesquelles il est communiqué<sup>199</sup>.

Ce principe est également consacré aux articles 19 et 25 de la Constitution belge et à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Cette liberté assimile également la liberté de communication, la liberté d'opinion ainsi que la liberté de réception.

Il est important de comprendre l'origine et les objectifs de cette liberté afin d'expliquer la raison de la protection toute particulière qu'accordent les organes et juridictions internationaux et nationaux à une certaine catégorie d'individus et de discours.

Dès lors, il va nous être nécessaire de confronter également ce droit à un autre principe fondamental qu'est l'immunité ou irresponsabilité parlementaire.

## Section 1 : Quelles sont les raisons d'être de cette liberté ?

Dans sa thèse<sup>200</sup>, le professeur Koen Lemmens<sup>201</sup> propose trois raisons essentielles de protéger cette liberté d'expression<sup>202</sup> :

La première est qu'elle permet de rechercher de la vérité. Il explique cela en partant de cette hypothèse : en laissant à tout le monde le droit de s'exprimer, en créant ainsi un marché libre d'idées, la vérité aura la possibilité de se manifester<sup>203</sup>.

---

<sup>199</sup> Z. BALIS, « *Mise à l'épreuve de l'irresponsabilité parlementaire face aux droits d'autrui : analyse et remise en cause du régime belge à la lumière du droit comparé.* », Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, 2015. Prom : Lejeune, Yves, p. 17.

<sup>200</sup> K. LEMMENS, *La presse et la protection juridique de l'individu : attention au chien de garde*, Bruxelles, Larcier, 2004.

<sup>201</sup> Professeur de droit à la KUL

<sup>202</sup> La bibliothèque de la faculté de droit de l'UCL étant fermée en raison de la pandémie du COVID-19. Il nous a été impossible de prendre connaissance personnellement de la thèse de Koen Lemmens. Les trois raisons que nous proposons comme étant celles de Koen Lemmens sont donc issues du mémoire réalisé par Zoé Balis sur la « *Mise à l'épreuve de l'irresponsabilité parlementaire face aux droits d'autrui : analyse et remise en cause du régime à la lumière du droit comparé* », *op. cit.*, p. 17.

<sup>203</sup> Z. BALIS, « *Mise à l'épreuve de l'irresponsabilité parlementaire face aux droits d'autrui : analyse et remise en cause du régime belge à la lumière du droit comparé.* », *op. cit.*, p. 17.

« ... le bien ultime désiré est plus facilement atteint par le libre commerce des idées(...) la meilleure épreuve de la vérité est le pouvoir qu'a la pensée de se faire accepter dans la compétition du marché, (...) la vérité est le seul terrain sur lequel leurs souhaits peuvent être réalisés en sécurité »<sup>204</sup>. Cependant, à notre sens, plusieurs critiques face à cette hypothèse peuvent être émises : d'une part, rien ne nous garantit que la vérité s'imposera toujours victorieuse lors de sa confrontation avec le faux car pour cela il faut que l'on soit en présence d'individus désireux de connaître la vérité ce qui n'est pas toujours le cas. D'autre part, il nous semble essentiel que la vérité soit une vérité objective capable d'être découverte<sup>205</sup>. La deuxième raison concerne le pluralisme, la tolérance et l'ouverture d'esprit, tous trois ont besoin de cette liberté d'expression sans laquelle aucune société démocratique n'existe<sup>206</sup>. Elle assure le pluralisme en laissant la parole aux opinions majoritaires et minoritaires de même en admettant le libre jeu des institutions politiques des élections et du débat public<sup>207</sup>. Cela nous permet de faire un parallèle avec l'arrêt *Handsyde c Royaume-Unis* du 7 décembre 1976. La Cour mettait déjà en avant le lien existant entre la démocratie et la liberté d'expression : « la liberté d'expression vaut non seulement pour les « informations » ou les « idées » accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent, ou inquiètent l'État ou une fraction quelconque de la population. Ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de « société démocratique » »<sup>208</sup>.

Enfin, la dernière raison est que cette liberté contribue au développement de la société et permet le progrès dans les domaines scientifiques, techniques, culturels et politiques en suscitant le débat et la réflexion<sup>209</sup>.

La liberté d'expression comprend le respect de la liberté, le pluralisme des médias ainsi que le droit pour les citoyens d'émettre des opinions, de recevoir ou de communiquer des

---

<sup>204</sup> « When men have realized that time has upset many fighting faiths, they may come to believe even more than they believe the very foundations of their own conduct that the ultimate good desired is better reached by free trade in ideas-that the best test of truth is the power of the thought to get itself accepted in the competition of the market, and that truth is the only ground upon which their wishes safely can be carried out » Supreme Court, *Abrams vs. United States*, 250 U.S. 616, 21 oct.1919

<sup>205</sup> C. GIRARD, « Le libre marché des idées » et la régulation de la communication publique », *Klesis*, rev.philo., 2011, n°21, p. 228.

<sup>206</sup> Z. BALIS., « Mise à l'épreuve de l'irresponsabilité parlementaire face aux droits d'autrui : analyse et remise en cause du régime belge à la lumière du droit comparé. », *op. cit.*, p. 17.

<sup>207</sup> *Ibid.*, p. 18.

<sup>208</sup> Cour. eur. D.H, *Handsyde c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976, req. n°5493/72, § 49.

<sup>209</sup> Z. BALIS., « Mise à l'épreuve de l'irresponsabilité parlementaire face aux droits d'autrui : analyse et remise en cause du régime belge à la lumière du droit comparé. », *op. cit.*, p. 18.

informations et des idées « sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière »<sup>210</sup>. C'est ce qui est conclu dans l'arrêt *Brosa c. Allemagne* du 17 avril 2014 : « *En ce qui concerne la question de savoir si l'ingérence était «nécessaire dans une société démocratique » au sens de l'article 10, la Cour observe qu'en distribuant le tract, le requérant participait à un débat public sur l'orientation politique d'une association. Notant que le demandeur à la procédure menée devant les tribunaux allemands, F.G., était conseiller municipal élu et candidat à la mairie à l'époque, elle rappelle qu'en vertu de sa jurisprudence, les limites de la critique acceptable sont plus larges à l'égard d'un politicien qu'à l'égard d'un particulier. Relevant également que le tract, distribué pendant la campagne des élections municipales, exprimait l'opinion du requérant sur l'adéquation d'un candidat à la fonction de maire, elle conclut qu'il était de nature politique et concernait une question qui était à l'époque d'intérêt public*<sup>211</sup>. »

Selon la Cour européenne des droits de l'homme, « l'une des principales caractéristiques de la démocratie réside dans la possibilité qu'elle offre de résoudre les problèmes par le dialogue »<sup>212</sup>. Elle ne cesse de promouvoir « sa liaison intime avec la préservation de la démocratie<sup>213</sup> ».

Dans la suite, la Cour a toujours gardé une place importante au libre débat politique. Car celui-ci est considéré comme nécessaire dans toute société démocratique à condition que cette liberté contribue au bon fonctionnement de la société<sup>214</sup>.

En fixant avec constance la démocratie comme objectif de la liberté d'expression, la Cour européenne ne peut que contribuer à cette « sur-valorisation de la liberté d'expression particulièrement forte lorsqu'il s'agit d'un débat d'idées dans le champ politique, ce qui est normal, puisque le débat politique est inhérent et essentiel à la démocratie <sup>215</sup>».

---

<sup>210</sup> Com. eur., Communication de la commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions, « lutter contre la désinformation en ligne : une approche européenne », *op. cit.*, p. 1.

<sup>211</sup> Cour eur D. H., *Brosa c. Allemagne*, 17 avril 2014, Communiqué du Greffier de la Cour, p. 2. Disponible sur : <https://hudoc.echr.coe>, consulté le 20 avril 2020.

<sup>212</sup> Cour eur. D. H., *Affaire Refah Partisi et autres c. Turquie*, 30 janvier 1998, req. n°41340/98, 41342/98 et 41344/98, §57.

<sup>213</sup> N. HERVIEU, « *La liberté d'expression des personnages politiques en droit européen : « de la démocratie Strasbourg »* », CREDOF, Paris, 2010, n°8, p. 104.

<sup>214</sup> *Ibid.*

<sup>215</sup> *Ibid.*

## Section 2 : Liberté d'expression et libre débat politique

La principale obligation des acteurs publics en matière de liberté des médias et de liberté d'expression c'est de s'abstenir de toute forme d'ingérence, de censure et de garantir au contraire un environnement propice à un débat public inclusif et pluraliste<sup>216</sup>. Cette liberté d'expression politique est pourtant accablée en raison de l'indétermination et la brièveté de ses frontières<sup>217</sup>. Le terme « démocratie » en lui-même souffre déjà d'une grande ambiguïté dans les discours juridiques<sup>218</sup> ;

D'une part, la société démocratique apparaît comme un régime « *caractérisé par la transmission et l'exercice du pouvoir conformément à la volonté électorale et selon un ensemble de procédures destinées à favoriser la libre formation et expression de cette volonté* »<sup>219</sup>. D'autre part, la société démocratique peut désigner des « *idéaux et des valeurs à protéger* »<sup>220</sup> « tels que le principe du « *respect de l'égalité de dignité de tous les êtres humains* » ou le principe de « *non-discrimination des individus dans leur jouissance des libertés publiques* »<sup>221</sup>.

Le terme « débat politique » est lui aussi complexe car il est en effet très difficile de distinguer le discours politique des autres formes d'expression étant donné que peu de discours publics s'exemptent d'implications politiques<sup>222</sup>. La Cour européenne réfute d'ailleurs, explicitement toute différence « entre débat politique et discussion d'autres problèmes d'intérêt général »<sup>223</sup>.

---

<sup>216</sup> Com. eur., Communication de la commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions, « lutter contre la désinformation en ligne : une approche européenne », *op. cit.*, p. 1.

<sup>217</sup> N. HERVIEU, « *La liberté d'expression des personnages politiques en droit européen : « de la démocratie à Strasbourg* », *op. cit.*, p. 105.

<sup>218</sup> *Ibid.*

<sup>219</sup> *Ibid.*

<sup>220</sup> Cour eur. D.H., *Erbakan c. Turquie*, 6 juillet 2006, Req. n° 59405/00, § 56.

<sup>221</sup> Cour eur. D. H., *Refah Partisi et autres c. Turquie*, 13 février 2003, req n°41340/98, 41343/98, 41344/98, § 119.

<sup>222</sup> N. HERVIEU, « *La liberté d'expression des personnages politiques en droit européen : « de la démocratie à Strasbourg* », *op. cit.*, p. 105.

<sup>223</sup> Cour eur. D. H., *Thorgeir Thorgeirson c. Islande*, 25 juin 1992, Req. n° 13778/88, § 64.

On comprend donc que lorsqu'est en cause la liberté d'expression d'une personne élue, plus particulièrement lorsqu'il s'agit d'un député, cette protection est d'autant plus cruciale, en raison du rôle essentiel qu'il joue dans le bon fonctionnement de la démocratie<sup>224</sup>. La Cour exprimera d'ailleurs dans l'arrêt *Catsells c Espagne*, l'importance de la liberté d'expression des parlementaires : « précieuse pour chacun, la liberté d'expression l'est tout particulièrement pour un élu du peuple ; il représente ses électeurs, signale leurs préoccupations et défend leurs intérêts »<sup>225</sup>.

Mais selon elle, ce qui est digne de protection ce n'est pas la liberté d'expression du personnage politique lui-même mais bien le débat politique<sup>226</sup>. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'un arrêt de 2003 stipule que la liberté d'expression, qui est reconnue à l'ensemble des acteurs du jeu politique, est large au point que soient admis, sous couvert de jugements de valeurs, les propos virulents, exagérés et/ou polémiques<sup>227</sup>.

Or, nous avons vu que plusieurs affaires viennent de démontrer des cas où un parlementaire se laisse emporter et prononce des propos que l'on peut qualifier de dommageables pour autrui étant donné qu'ils portent atteinte à leur droit de réputation, au droit de la vie privée ou en tenant des propos, racistes, homophobes ou incitant à la haine et à la violence. Lorsque, un homme politique, comme Donald Trump permet d'invoquer l'efficacité de la torture, il déclenche une série d'évènements désastreux : le policier risquerait bien de se croire autorisé à de telles pratiques, étant donné qu'il l'entend de la bouche de son Président.

### Section 3 : Liberté d'expression et immunité parlementaire

Nous nous attarderons principalement sur le champ d'application *ratione materiae* de l'immunité parlementaire afin de comprendre si les propos tenus par les responsables politiques sur internet ou lors d'interviews sont couverts par cette immunité. Nous analyserons le cas en Belgique, en France et aux Etats-Unis.

---

<sup>224</sup> M. BORRES et M. SOLBREUX, « La liberté d'expression des parlementaires et le maintien de l'ordre dans l'hémicycle- (obs. sous Cour eur. Dr. h., Gde Ch., arrêt Karascony e. a. c. Hongrie, 17 mai 2016 », Revue trimestrielle des droits de l'homme, 2017, p. 592.

<sup>225</sup> Cour eur. D. H., *Castells c. Espagne*, 23 avril 1992, § 42.

<sup>226</sup> Opinion des juges WILDHABER, RIDRUEJO, COSTA et BAKA sous Cour eur. D.H., *Karatas c. Turquie*, 8 juillet 1999, Req. n°23168/94 : « La marge d'appréciation varie. Elle est par exemple étroite lorsque l'ingérence porte sur un discours politique car on touche là au cœur de la démocratie : restreindre ce mode d'expression affaiblit celle-ci. En revanche, lorsque le discours, par sa nature même, risque de mettre la démocratie en péril, la marge d'appréciation sera proportionnellement plus large. »

<sup>227</sup> Cour eur. D. H., *Yasar Kemal Gökçeli c. Turquie*, 4 mars 2003, Req. n° 27215/95, § 38.

De nombreux États adhèrent aux règles spécifiques à l'immunité parlementaire quand il s'agit de la liberté d'expression des élus ;

Déjà, « *A Rome, les tribuns de la plèbe, qui étaient en quelque sorte les parlementaires de l'époque, étaient considérés comme des personnages sacro-saints et bénéficiaient à ce titre d'une protection particulière. Il était absolument interdit de s'attaquer à eux ou de les gêner dans l'exercice de leurs fonctions. Tout individu qui bravait cette interdiction devenait un hors-la-loi et pouvait être exécuté par le premier venu* »<sup>228</sup>.

Aujourd'hui, l'idée de base reste la même : les représentants de la société, du peuple doivent disposer de garanties, d'une part pour accentuer la gravité, la dignité et l'importance de la fonction qu'ils occupent et d'autre part, afin de leur assurer une tranquillité d'esprit pour favoriser l'exercice de leur mandat<sup>229</sup>.

L'immunité parlementaire est consacrée dans quasiment tous les pays du globe ( excepté à Cuba et au Kazakhstan<sup>230</sup>) :

- En Angleterre, l'article IX du Bill of Rights de 1689 stipule que « *la liberté de parole, des débats et des procédures dans le Parlement ne pourrait être l'objet d'une poursuite ou être mise en question devant aucune cour ou au sein d'aucun lieu en dehors du Parlement* »<sup>231</sup>.
- En France, l'Assemblée nationale adopte un décret le 23 juin 1789 énonçant que l'irresponsabilité des représentants est considérée comme un des premiers principes fondamentaux du droit parlementaire : « *tout particulier, toute corporation, tout tribunal, cour ou commission qui oserait, pendant ou après la présente session, poursuivre, rechercher, arrêter ou faire arrêter, détenir ou faire détenir un député pour raison d'aucune proposition, avis, opinion ou discours fait par lui aux États Généraux [...], est infâme et traître envers la nation, et coupable de crime capital*»<sup>232</sup>.

---

<sup>228</sup> M. AMELLER, « *Droits de l'homme et immunités parlementaires* » in *Le Parlement: gardien des droits de l'Homme*, Rapport introductif dans le cadre du symposium interparlementaire de Budapest, Genève, UIP, 1993, p. 32.

<sup>229</sup> Z. BALIS, « *Mise à l'épreuve de l'irresponsabilité parlementaire face aux droits d'autrui : analyse et remise en cause du régime belge à la lumière du droit comparé.* », *op. cit.*, p. 8.

<sup>230</sup> *Ibid.* p. 9.

<sup>231</sup> « The freedom of speech and debates or proceeding in Parliament ought not to be impeached or questioned in any court or place out of Parliament » : *Bill of Rights*, 1689, art. IX.

<sup>232</sup> Décret de l'Assemblée nationale. fr du 23 juin 1789 sur l'inviolabilité des députés.

Ce principe figure aujourd'hui à l'article 26 de la Constitution française<sup>233</sup>.

- En Belgique, on retrouve la consécration de ce privilège à l'article 58 de la Constitution belge : « *Aucun membre de l'une ou l'autre chambre ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des votes et opinions émis dans l'exercice de ses fonctions.*<sup>234</sup> ». L'article 120 de ladite Constitution étend ce privilège à tout membre d'un Parlement de communauté ou de région.
- Les organisations internationales telles que le Parlement européen ou le Conseil de l'Europe consacre également l'irresponsabilité parlementaire, qu'on désigne plus largement d'immunité, dans l'article 343 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
- Aux États-Unis cela figure à l'article 1, section 6 al 1 de la Constitution : « *Les sénateurs et représentants (...) à l'exception de la trahison, du crime et de la rupture de paix, ont le privilège de ne pas être arrêtés pendant leur présence à la session de leurs chambres respectives* »<sup>235</sup>.

### Sous-section 3-1 : Champ ratione materiae

#### §1. En Belgique

Dans le système belge, l'article 58 de la Constitution belge est soumis à deux conditions : La première condition est qu'il doit s'agir d'une « opinion » ou d'un « vote ». La deuxième est que celui-ci soit émis « dans le cadre des fonctions ».

Que signifie une opinion ?

A l'unanimité la doctrine considère que l'opinion d'un parlementaire recouvre : les pensées, idées mises oralement ou par écrit lors d'une séance publique de la Chambre et ce pendant toute la durée de l'activité parlementaire<sup>236</sup>. Dès lors, se pose légitimement la question de savoir si l'action de publier un commentaire écrit sur un réseau social rentre dans la définition de ladite opinion ?

---

<sup>233</sup> « *Aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, recherché arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.* », Article 6 de la Constitution française du 4 octobre 1958.

<sup>234</sup> Article 58 de la Constitution belge.

<sup>235</sup> « *The Senators and Representatives(...) They shall in all Cases, except Treason, Felony and Breach of the Peace, be privileged from Arrest during their Attendance at the Session of their respective Houses* » : article 6, section 6 al 1 US Constitution.

<sup>236</sup> Z. BALIS, « *Mise à l'épreuve de l'irresponsabilité parlementaire face aux droits d'autrui : analyse et remise en cause du régime belge à la lumière du droit comparé.* », *op. cit.*, p. 10.

Que recouvre « dans l'exercice de ses fonctions » ?

Il est plus intéressant pour nous, de raisonner à contrario et d'exposer les cas où l'élu ne peut bénéficier de cette protection :

- Premièrement, lors d'une réunion parlementaire, le discours prononcé par un parlementaire qui a uniquement pour but de raffermir sa popularité ou la confiance de ses électeurs afin que celui-ci conserve son mandat, n'est pas considéré comme faisant partie de l'activité au sens strict d'un parlementaire<sup>237</sup>.
- Deuxièmement, ceux proférés au cours d'une conférence de presse (y compris dans l'enceinte du Parlement, la reproduction ou la publication par le parlementaire d'un discours tenu lors d'une interview à la télévision ou à la radio et même au cours d'un meeting politique n'entrent pas dans la couverture de l'immunité<sup>238</sup>.

Dès lors, c'est donc en toute logique, compte tenu de ces deux exemples où l'immunité ne peut être appliquée, que nous estimons que la reproduction d'un discours ou d'une opinion d'un parlementaire sur son site internet ou quelque autre réseau social, n'est point couvert par le régime de l'article 58 de la Constitution.

## §2. En France

Dans le système français, l'article 26 de la Constitution énonce que : « *Aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions...* ».

La jurisprudence française détermine également deux critères qui permettent de déterminer si un parlementaire a agi dans le cadre de son mandat et peut de ce fait être protégé par l'irresponsabilité.

- Le premier critère consiste à rechercher si l'acte a été accompli dans l'exercice des fonctions parlementaires. La jurisprudence a tendance à exclure les opinions émises en dehors des séances publiques, des commissions et des missions parlementaires<sup>239</sup> ou dans le cadre d'autres instances de l'Assemblée<sup>240</sup>. L'arrêt de principe en la matière se

---

<sup>237</sup> Z. BALIS, « *Mise à l'épreuve de l'irresponsabilité parlementaire face aux droits d'autrui : analyse et remise en cause du régime belge à la lumière du droit comparé.* », *op. cit.*, p. 12.

<sup>238</sup> *Ibid.*

<sup>239</sup> ASSEMBLEE NATIONALE FR., « *Fiche de synthèse n°4 : l'immunité parlementaire* ». Disponible sur : <http://www2.assemblee-nationale.fr>, consulté le 25 avril

<sup>240</sup> *Ibid.*

trouve dans la décision *Forni*<sup>241</sup>. La Cour de cassation refuse au député le bénéfice de l'irresponsabilité, au motif que ses propos radiodiffusés « *n'ont pas été tenus au cours de l'une des activités prévues aux titres IV et V de la Constitution, pouvant seules caractériser l'exercice des fonctions parlementaires*<sup>242</sup> ».

- Le deuxième critère consiste à distinguer les activités que le parlementaire exerce dans le cadre de son mandat de celles qui, de nature partisane ou politique, relèvent davantage du citoyen que du représentant<sup>243</sup>. Or, la France a été condamnée par la CEDH pour violation de son article 10 car la Cour de Cassation avait condamné Noël Mamère pour des propos tenus lors d'une émission télévisée<sup>244</sup>. Dès lors la Cour de cassation prit acte de cette décision, cassa cet arrêt ainsi que celui rendu par la Cour d'appel de Douai qui confirmait la condamnation d'un député pour des propos publiés dans un journal sur le fondement du délit de diffamation homophobe<sup>245</sup>.

On remarque que pour les juridictions nationales, ce principe, d'irresponsabilité pour les propos tenus au sein du Parlement, n'est pas pleinement accepté mais est plutôt incité par ce haut degré de protection qu'offre l'article 10 à la parole politique des élus<sup>246</sup>.

Cependant, pour ces propos, c'est-à-dire ceux tenus en dehors du parlement, le parlementaire, à défaut de bénéficier de l'irresponsabilité, peut, conformément au droit commun, s'exonérer de sa responsabilité en rapportant la preuve de sa bonne foi<sup>247</sup>. En effet, dans le cas de propos injurieux ou diffamatoires, s'il parvient à démontrer la réunion de quatre éléments, la diffamation sera écartée : l'absence d'animosité personnelle, la légitimité du but poursuivi, la prudence et la mesure dans l'expression ainsi que le soutien d'éléments sérieux et recueillis préalablement<sup>248</sup>. Dans le cas contraire, le député fautif « peut être poursuivi devant les tribunaux comme n'importe quel autre justiciable »<sup>249</sup>.

---

<sup>241</sup> Cour. Const. fr., 18 janvier 1979. n° 77-91

<sup>242</sup> Cass. crim. fr., 7 mars 1988, n° 87-80931

<sup>243</sup> C. GUERIN-BARGUES, « *Immunités et statut des députés : vers une suppression de l'inviolabilité ?* », Paris, CTAD, 2017, p. 6.

<sup>244</sup> Cass. crim. fr., 22 octobre 2002, n°01-86908.

<sup>245</sup> Cass. crim. fr., 22 octobre 2002, n°07-83398.

<sup>246</sup> C. GUERIN-BARGUES, « *Immunités et statut des députés : vers une suppression de l'inviolabilité ?* », *op. cit.*, p. 7.

<sup>247</sup> ASSEMBLEE NATIONALE FR., Rapport d'information n°2685, 12 février 2020. Annexe 2 : suggestion de modifications de rédaction de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881

<sup>248</sup> Cass, crim. fr., 10 avril 2018, n° 17-80315.

<sup>249</sup> ASSEMBLEE NATIONALE FR., « *Fiche de synthèse n°4 : l'immunité parlementaire* ». *op. cit.*

En droit français, la notion de parjure n'existe pas en droit. Cependant, si l'un des hauts responsables de l'État ment devant la Commission parlementaire, les sanctions peuvent être lourdes. Selon l'article 434-13 du Code pénal français, le « témoignage mensonger fait sous serment devant toute juridiction ou devant un officier de police judiciaire agissant en exécution d'une commission rogatoire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende<sup>250</sup> ».

Malheureusement, jusqu'à aujourd'hui, aucun dispositif pénal n'existe pour sanctionner les contrevérités proférées par des politiques au sein du Parlement.

Néanmoins en 2013, une proposition de loi est déposée par le député Daniel Fasquelle et Lazaro afin que la sanction pour mensonge proféré par un membre du gouvernement en séance publique à l'Assemblée, nationale ou au Sénat soit l'inéligibilité à vie<sup>251</sup>. Aujourd'hui, ces propositions de loi n'ont toujours pas été acceptées.

### §3. Aux Etats-Unis :

Aux États-Unis, il existe une dérogation à cette immunité consacrée par l'article 1, section 6 alinéa 1 de la Constitution.

Celle-ci se situe à l'article XIX, alinéa 2 du règlement intérieur du Sénat : « Aucun sénateur participant au débat ne peut, directement ou indirectement, par des propos quelconques, imputer à un autre sénateur ou à d'autres sénateurs une conduite ou un motif indigne ou indigne d'un sénateur. Aucun sénateur ne peut, au cours du débat, se référer de manière offensante à un État de l'Union. »<sup>252</sup>.

De plus, les États-Unis disposent d'une procédure toute particulière, originaire du Royaume-Uni, la procédure d'impeachment. C'est la réaction la plus forte que peut avoir le Congrès. Cela conduit à destituer le président actuel pour « corruption, trahison ou hauts crimes et délits » conformément à l'article 2, section 4 de la Constitution, par une mise en accusation de la Chambre des représentants dont s'ensuit un vote sur la culpabilité par le Sénat<sup>253</sup>. Il n'existe

---

<sup>250</sup> Article 434-13 du Code pénal français.

<sup>251</sup> ASSEMBLEE NATIONALE FR., proposition de loi, 17 avril 2013, n°967 et n°963 Disponible sur : <http://www.assemblee-nationale.fr>

<sup>252</sup> « *No Senator in debate shall, directly or indirectly, by any form of words impute to another Senator or to other Senators any conduct or motive unworthy or unbecoming a Senator. No Senator in debate shall refer offensively to any State of the Union* » : Article XIX, alinéa 2 du règlement intérieur du Sénat aux Etats-Unis. Disponible sur : <https://www.senate.gov>, consulté le 3 mai 2020.

<sup>253</sup> I. FASSASSI, « *Donald Trump et la Constitution* », *Pouvoirs*, 2020, n° 172, p. 29.

pas de définition précise des notions devant être en cause, de sorte qu'il existe un vaste débat sur la forme de responsabilité à l'œuvre<sup>254</sup>. Toutefois, l'ensemble des auteurs s'accordent à reconnaître que la procédure vise à sanctionner « l'abus ou la violation de la confiance publique<sup>255</sup> » et que celle-ci n'est pas nécessairement conditionnée par une violation de la Constitution ni même la violation d'une règle de droit<sup>256</sup>. Par trois fois avant D. Trump, cette procédure a été engagée à l'encontre de Présidents des États-Unis. Aucune d'entre elles n'est allée jusqu'à la destitution. Mais il convient de préciser que l'un de ses procédures avaient été déclenchées en raison du mensonge proliféré sous serment par le Président lui-même, à savoir Bill Clinton pour l'affaire Monica Lewinsky. Le 26 janvier 1998, le Président américain, lors d'une conférence de presse en direct de la Maison-Blanche nie avoir eu des relations sexuelles avec sa stagiaire Monica Lewinsky<sup>257</sup>. Or, des tests ADN vont permettre de réfuter ses propos<sup>258</sup>. En décembre 1998, une procédure d'impeachment est lancée. Accusé de parjure et d'entrave à l'exercice de la justice. Bill Clinton sera finalement acquitté par le Sénat<sup>259</sup>.

En l'occurrence, en ce qui concerne les tweets compulsifs et mensongers de D.Trump la perspective d'une destitution semble peu probable étant donné la faible importance que l'opinion publique accorde à ses déclarations en raison de cette manière de faire devenue récurrente. De plus, même si la Chambre vote l'impeachment, il faudrait encore que le Sénat, dominé par les républicains affirment la culpabilité de D.Trump par un vote à la majorité des deux tiers.

---

<sup>254</sup> I. FASSASSI, « *Donald Trump et la Constitution* », *op. cit.*, p. 29.

<sup>255</sup> J. MADISON, A. HAMILTON., et J. JAY, « *The Federalist Papers* », New York, New American Library, 1961, p. 322.

<sup>256</sup> I. FASSASSI., « *Donald Trump et la Constitution* », *op.cit.*, p. 30.

<sup>257</sup> « *Je n'ai jamais eu de relations sexuelles avec Monica Lewinsky. Je n'ai jamais eu d'aventure avec elle* » : Extraits du rapport STARR. Disponible sur : <https://www.liberation.fr>.

<sup>258</sup> G. LACHAPPELLE, « *Le procès en destitution du président Bill Clinton : vers une nouvelle conception de la présidence ?* », Québec, *Politique et Sociétés*, 2000, vol. 19 n°2, p. 215.

<sup>259</sup> *Ibid.* p. 221.

## Chapitre VII : La position de la Cour européenne des droits de l'homme.

Il n'est pas rare que cette large liberté d'expression accordée aux élus du peuple entre en conflit avec d'autres intérêts. Plusieurs cas, pour ne pas dire nombreux, ont trait à la conciliation de cette liberté avec d'autres valeurs telles que la réputation où même l'honneur de personnes faisant l'objet de propos injurieux, diffamatoires ou calomnieux.

Sans encadrement les « plus forts » peuvent se permettre de causer du tort à autrui en oubliant que « ma liberté s'arrête là où commence celle des autres <sup>260</sup> ». Dès lors, la liberté d'expression cesse dès l'instant où son exercice s'écarte de sa finalité ou lorsqu'il porte atteinte à l'existence même du libre débat politique et démocratique<sup>261</sup>.

Ne peut-on pas déduire que la liberté d'expression, elle aussi, est entrée dans une nouvelle ère, caractérisée par de nouvelles plateformes sur lesquelles s'acheminent des discours, mais surtout par ces nouvelles limites apportées à ce droit fondamental mais non absolu<sup>262</sup> ?

Il est donc primordial de définir les contours de ce qui peut et ce qui ne peut pas être affirmé publiquement et quand l'élu est couvert par son immunité<sup>263</sup>.

La Cour EDH exprime dans son affaire *Refah Partisi c. Turquie* que la liberté d'expression exercée dans le cadre d'un discours politique ne peut être limitée que lorsqu'un « besoin social clair, impérieux et précis le justifie <sup>264</sup> ».

Pour ce qui est de l'immunité parlementaire, bien qu'elle n'admette pas que cette protection produise ces effets lorsqu'un élu tient « des propos étrangers à des questions d'intérêt général ou émis dans le cadre de la sphère privée »<sup>265</sup>, elle précise néanmoins dans son arrêt *Almeida Azevedo c. Portugal* en 2007 que « l'invective politique déborde souvent sur le plan

---

<sup>260</sup> Définition de la liberté donnée par Kant.

<sup>261</sup> Cour. eur. D. H., *Parti socialiste de Turquie (STP) et autres c. Turquie*, 12 novembre 2003, Req. n°26482/95, § 43 : « Il est de l'essence de la démocratie de permettre la proposition et la discussion de projets politiques divers, même ceux qui remettent en cause le mode d'organisation actuel d'un État, pourvu qu'ils ne visent pas à porter atteinte à la démocratie elle-même ».

<sup>262</sup> E. FRONZA, « Post-vérité, terrorisme et mémoire historique : la justice pénale et la liberté d'expression », Paris, Pedone, 2018. p.24

<sup>263</sup> *Ibid.*

<sup>264</sup> Cour eur. D. H., *Refah Partisi et autres c. Turquie*, 13 février 2003, req. n° 41340/98 , 41342/98, 41343/98 et 41344/98.

<sup>265</sup> M. BORRES et M. SOLBREUX, « La liberté d'expression des parlementaires et le maintien de l'ordre dans l'hémicycle- (obs. sous Cour eur. Dr. h., Gde Ch., arrêt Karascony e. a. c. Hongrie, 17 mai 2016) », UCL, Revue trimestrielle des droits de l'homme, 2017, p. 592.

personnel <sup>266</sup>» et qu'il s'agit là d'un aléa du jeu politique et du libre débat des idées »<sup>267</sup>. Dès lors une ingérence n'est pas justifiée par un besoin social impérieux. Encore une fois, la Cour ne délimite pas clairement ce qui fait partie ou non de la sphère privée. Un contrôle de proportionnalité des plus stricts est effectué par la Cour ce qui réduit considérablement la marge d'appréciation des États<sup>268</sup>.

Pour exercer son contrôle de proportionnalité la Cour vérifie que cette ingérence dans la liberté d'expression répond comme déjà dit, à un « besoin social impérieux » et qu'elle soit justifiée par des motifs pertinents et suffisants<sup>269</sup>. Ce principe de proportionnalité est défini par Paul MARTENS <sup>270</sup>comme étant le « régulateur de l'équilibre démocratique. C'est « *la proportionnalité* » qui doit dissuader, à la fois le citoyen d'abuser de ses droits, l'administration d'excéder ses pouvoirs, le législateur d'abîmer les libertés, le juge d'exaspérer son contrôle, le politique d'exacerber ses rancœurs, le professeur d'exagérer ses critiques, le journaliste d'échauffer les esprits... » <sup>271</sup>.

Par conséquent, la Cour n'admet une restriction que lorsque sont en cause des comportements et des discours qui vont à l'encontre des valeurs et de l'esprit même de la Convention, c'est-à-dire des discours qui incitent à la violence, des discours de haine ou encore des comportements ou des propos qui visent à porter atteinte au fonctionnement démocratique d'un État<sup>272</sup>. Tel a été le cas dans l'arrêt Féret c. Belgique<sup>273</sup>, lorsque le président du parti politique « Front national » député à la Chambre des représentants de Belgique, était l'éditeur de tracts distribués lors de la campagne électorale de son parti, incitant à la discrimination et à la haine. La Cour avait admis que « la répression pénale du comportement de celui-ci constituait une restriction «nécessaire dans une société démocratique<sup>274</sup> » à la liberté d'expression de celui-ci.

---

<sup>266</sup> Cour eur. D.H., *Almeida Azevdo c. Portugal*, 23 janvier 2007, req n°43924/02, § 30.

<sup>267</sup> *Ibid.*, § 32.

<sup>267</sup> M. BORRES et M. SOLBREUX, « *La liberté d'expression des parlementaires et le maintien de l'ordre dans l'hémicycle-* (obs. sous Cour eur. Dr. h., Gde Ch., arrêt Karascony e. a. c. Hongrie, 17 mai 2016) », *op. cit.*, p. 592.

<sup>269</sup> Cour. eur. D.H., « *Cordova c. Italie (n°1)* », 30 janvier 2003, req. n°40877/98, § 55.

<sup>270</sup> M. BORRES et M. SOLBREUX, « *La liberté d'expression des parlementaires et le maintien de l'ordre dans l'hémicycle-* (obs. sous Cour eur. Dr. h., Gde Ch., arrêt Karascony e. a. c. Hongrie, 17 mai 2016) », *op. cit.*, p. 592.

<sup>271</sup> *Ibid.*

<sup>272</sup> M. BORRES et M. SOLBREUX, « *La liberté d'expression des parlementaires et le maintien de l'ordre dans l'hémicycle-* (obs. sous Cour eur. Dr. h., Gde Ch., arrêt Karascony e. a. c. Hongrie, 17 mai 2016) », *op.cit.*, p. 593.

<sup>273</sup> Cour. eur. D. H., *Féret c. Belgique*, 10 décembre 2009, req. n°15615/07.

<sup>274</sup>*Ibid.* § 64.

Ce choix n'a donc pas emporté de violation de l'article 10 de la Convention<sup>275</sup> ». Elle ajoutera même dans ledit arrêt que « la qualité de parlementaire (de l'auteur du discours litigieux) ne saurait être considéré comme une circonstance atténuant sa responsabilité » car « il est d'une importance cruciale que les hommes politiques, dans leurs discours publics, évitent de diffuser des propos susceptibles de nourrir l'intolérance <sup>276</sup>». Le requérant a donc été poursuivi et condamné à une peine de 250 heures de travail public ainsi qu'à l'inéligibilité pour une durée de dix ans pour incitation à la discrimination, à la ségrégation et à la haine à l'égard des étrangers non européens dans les tracts de son parti politique et sur son site internet<sup>277</sup>.

La Cour dira que les discours qui diffament, injurient ou ridiculisent une partie de la population ou des groupes spécifiques doivent être réprimés par les autorités car ils constituent un danger pour la paix sociale et la stabilité politique de l'Etat<sup>278</sup> car « un tel discours est inévitablement de nature à susciter parmi le public et particulièrement parmi le public le moins averti, des sentiments de mépris, de rejet, voire pour certains de haine à l'égard des étrangers » <sup>279</sup>.

Dès lors, on comprend que des sanctions peuvent être infligées sans constituer en elles-mêmes une violation de la liberté d'expression. En effet, dans l'arrêt *Karacsony e.a.c. Hongrie* la Grande Chambre introduit une nouvelle catégorie de restriction à la liberté d'expression dans le domaine politique : elle accepte l'adoption de sanctions disciplinaires à l'égard de parlementaires découlant de leur expression verbale ou non verbale au sein de la société. Assurément, il est impensable que des parlementaires malintentionnés puissent se camoufler derrière leur statut d'élus de la Nation pour tenir des propos ou adopter un comportement qui mettent à mal le fonctionnement démocratique de la société<sup>280</sup>. On envisagerait mal que la liberté d'expression puisse couvrir des appels au racisme, au meurtre, à la haine, à la stigmatisation de certains groupes religieux ou sociaux.

---

<sup>275</sup> M. BORRES et M. SOLBREUX, « *La liberté d'expression des parlementaires et le maintien de l'ordre dans l'hémicycle-* (obs. sous Cour eur. Dr. h., Gde Ch., arrêt *Karacsony e. a. c. Hongrie*, 17 mai 2016) », op.cit., p. 593.

<sup>276</sup> Cour. eur. D.H, *Féret C. Belgique*, op. cit., §§ 72-75.

<sup>277</sup> U. KILINC, « *La conception de la démocratie militante dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme* », Larcier, 2020, p. 309.

<sup>278</sup> *Ibid.*

<sup>279</sup> *Ibid.*

<sup>280</sup> M. BORRES et M. SOLBREUX, « *La liberté d'expression des parlementaires et le maintien de l'ordre dans l'hémicycle-* (obs. sous Cour eur. Dr. h., Gde Ch., arrêt *Karacsony e. a. c. Hongrie*, 17 mai 2016) », op.cit., p. 604.

Ce que l'on peut conclure de cette analyse de jurisprudences c'est que le régime juridique de la liberté d'expression des personnages politiques devant la Cour européenne des droits de l'homme peut être jugée de dualiste : d'une part les principes fondamentaux sous-entendus par la démocratie continuent de conférer une protection spécifique à ce locuteur privilégié ; d'autre part, sur le terrain de la discrimination et du racisme, le discours politique perd le bénéfice du privilège au nom de la démocratie et se trouve même astreint à une responsabilité supplémentaire dans des moments auparavant considérés comme particulièrement libres<sup>281</sup>.

---

<sup>281</sup> Cour eur. D.H., *Bowman c. Royaume-Uni*, 19 février 1998, req. 21839/94 § 42 : « Il est particulièrement important, en période préélectorale, de permettre aux opinions et aux informations *de tous ordres* de circuler librement ».

## Chapitre VIII : Proposition personnelle

Ce chapitre nous le consacrons à l'analyse de différentes pistes que l'on pourrait suivre afin de contrer ces agissements politiques.

Il ne nous semble pas que permettre à un individu de porter gravement atteinte aux valeurs de respect de l'individu, quelle que soit sa fonction, ait une juste place au sein d'une société démocratique.

Au contraire, il est essentiel, nous semble-t-il, de revendiquer que tout individu, y compris l'élu, est tenu de respecter les valeurs essentielles de notre société et de sanctionner efficacement les abus de ceux-ci. D'autant plus la confiance des citoyens envers les institutions baissent d'année en année<sup>282</sup>.

### 1° Saisir le juge

En démontrant comme nous l'avons fait que les propos tenus sur plateformes en ligne ne sont pas couverts par l'immunité parlementaire, cela implique que tout individu qui s'estimerait offusqué par un parlementaire que ce soit sur les réseaux sociaux ou lors d'interviews télévisées aurait le droit de saisir le juge civil pour obtenir réparation de son dommage moral. Il appartiendrait dès lors au juge d'estimer si les propos sont couverts par l'irresponsabilité parlementaire ou s'il est de sa compétence d'apprécier le caractère fautif de ceux-ci. Mais seules des poursuites civiles seraient possibles sans l'intervention du Parlement<sup>283</sup>. Le désavantage que pourrait présenter cette proposition serait d'engendrer le risque de poursuites téméraires et vexatoires en permettant à tout individu de saisir le juge sans vérification préalable<sup>284</sup>.

Ce risque serait d'autant plus important vis-à-vis des médias car ceux-ci sont particulièrement avides de ce genre de poursuite. Néanmoins à partir du moment où une vérification préalable, telle que le *fact checking*, est accomplie. Serions-nous toujours dans une démarche téméraire et vexatoire ?

---

<sup>282</sup> En 2012, 44% des Wallons avaient confiance dans les partis politiques contre 32% en 2018. : Baromètre social de la Wallonie- Spécial démocratie et institutions wallonnes, 2019. Disponible sur : <https://www.iweeps.be>, consulté le 19 mai 2020.

<sup>283</sup> Pour poursuivre pénalement le parlementaire abusif, l'article 59 de la Constitution belge exige que l'on demande préalablement l'autorisation de son Assemblée.

<sup>284</sup> Z. BALIS, « *Mise à l'épreuve de l'irresponsabilité parlementaire face aux droits d'autrui : analyse et remise en cause du régime belge à la lumière du droit comparé.* », *op. cit.*, p. 54.

## 2° Élaborer un code de déontologie universel

« La déontologie se situe au croisement entre l'éthique et le droit, elle désigne l'ensemble des règles morales et des règles de conduite édictées par les individus d'une même profession qu'ils s'imposent afin d'adopter un comportement adapté et adéquat à leur fonction »<sup>285</sup>.

Nous pourrions penser à la rédaction d'un code universel qui s'appliquerait à chaque élu de chaque société démocratique telle que la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies. Ce code de déontologie présenterait l'avantage de promouvoir un comportement éthique bien trop souvent oublié.

En Belgique, la chambre des représentants et le Sénat ont tous deux adopté, en 2014, un code de déontologie et une commission fédérale de déontologie<sup>286</sup>. Ceux-ci règlent les relations entre parlementaires et citoyens pour éviter tout risque de corruption, de conflits d'intérêts, de clientélisme<sup>287</sup>. Dès lors, nous suggérons d'intégrer un aléa supplémentaire relatif à l'obligation pour le parlementaire, durant toute la durée de son mandat, que ce soit durant l'exercice ou non de sa fonction, de respecter les droits d'autrui, d'éviter toute parole diffamatoire, injurieuse, haineuse ou tout propos dit de manière sciemment mensongère. Ce code permettrait de dissuader l'adoption de certaines attitudes. Aucune sanction ne serait infligée, mise à part l'avis de la Commission, mais nous considérons que le simple fait de constater qu'un parlementaire ne respecte pas ces règles comporterait déjà une sanction en soi et une désapprobation claire de la société<sup>288</sup>.

Cependant, ce code ne nous semble pas suffisant pour faire face à ces élus souvent dépourvus de sens éthique mais il présenterait un effet utile dans une optique réprobatrice et préventive.

A défaut de code universel, nous pourrions inscrire dans chaque Constitution que l'irresponsabilité parlementaire ne permet pas à ceux-ci de prononcer des propos dommageables pour les droits d'autrui de quelque manière qu'il soit, comme l'a proposé le parti du MR en Belgique.

---

<sup>285</sup> Z. BALIS, « Mise à l'épreuve de l'irresponsabilité parlementaire face aux droits d'autrui : analyse et remise en cause du régime belge à la lumière du droit comparé. », *op. cit.*, p. 48.

<sup>286</sup> Loi du 6 janvier 2014 portant création d'une Commission fédérale de déontologie, M.B., 31 janvier 2014. Disponible sur : <https://www.dekamer.be>.

<sup>287</sup> Z. BALIS, « Mise à l'épreuve de l'irresponsabilité parlementaire face aux droits d'autrui : analyse et remise en cause du régime belge à la lumière du droit comparé. », *op. cit.*, p. 48.

<sup>288</sup> *Ibid.* p. 49.

### 3° Levée de l'immunité parlementaire en cas d'atteinte aux droits d'autrui

Nous ne devrions pas avoir peur de sanctionner le parlementaire abusif car cela entraînerait des effets bénéfiques tant pour la fonction que pour l'institution parlementaire. Même si celui-ci a agi dans le cadre de ses fonctions.

En effet, différents pays tels que le Finlande, la Suède, le Danemark, la Grèce ou encore l'Allemagne prévoient la possibilité de lever l'immunité parlementaire en cas de propos diffamatoires ou de calomnies ou plus largement si les droits d'un tiers ont été bafoués<sup>289</sup>. En Belgique, si nous reprenons l'article 59, la levée d'immunité pour autoriser des poursuites civiles et ou pénales doit être décidée par l'Assemblée parlementaire.

Ne pourrions-nous pas imaginer que le ministère public ou même tout individu qui s'estimerait atteint dans ses droits à l'égard d'un propos tenu par un parlementaire puisse adresser une demande à la Chambre à cet égard<sup>290</sup> ? Cela serait même l'occasion d'organiser un partenariat entre pouvoir législatif et pouvoir judiciaire.

Cependant, si c'est le Parlement qui devient habilité à lever l'immunité, sa décision aura nécessairement un caractère politique, ou du moins sera perçue comme tel<sup>291</sup>.

### 4° Rédiger une loi limitant la liberté d'expression des parlementaires

Dans un souci de neutralité, il s'en doute préférable d'insérer toute limitation à la liberté d'expression des parlementaire dans la loi afin que celle-ci soit sujette à contrôle juridictionnel ce qui fera que la décision deviendra alors strictement judiciaire.

La tâche du juge sera donc celle de déterminer si les faits qui lui sont soumis relèvent ou non de la limitation telle qu'elle sera définie dans la législation<sup>292</sup>. En cas de non-respect de cette loi, nous pensons qu'une sanction pécuniaire aurait peu de sens. Selon nous, la sanction qui nous paraît la plus efficace serait celle affligeant une inéligibilité pour une période soumise à l'appréciation du juge.

---

<sup>289</sup> Z. BALIS, « *Mise à l'épreuve de l'irresponsabilité parlementaire face aux droits d'autrui : analyse et remise en cause du régime belge à la lumière du droit comparé.* », *op. cit.*, p. 54.

<sup>290</sup> *Ibid.*

<sup>291</sup> COMMISSION DE VENISE, « *Rapport sur l'étendue et la levée des immunités parlementaires* », Strasbourg, Etude, 2014, n°714, p. 18.

<sup>292</sup> Z. BALIS, « *Mise à l'épreuve de l'irresponsabilité parlementaire face aux droits d'autrui : analyse et remise en cause du régime belge à la lumière du droit comparé.* », *op. cit.*, p. 55.

## 5° Éducation aux médias

Enfin, nous pensons que la meilleure solution serait de rendre obligatoire une éducation, formation aux médias durant le cycle d'enseignement. L'objectif de l'éducation aux médias est de développer une appréciation critique de ces médias<sup>293</sup>. Cela permettrait d'en apprécier toutes les richesses et d'en faire un usage responsable tout en percevant avec justesse les limites et les travers. Grâce à l'interactivité, chacun a la possibilité de prendre une part active à la communication médiatique, c'est-à-dire d'agir non seulement en tant que lecteur mais également en tant que producteur, médiateur, transmetteur de messages textuels, visuels et sonores<sup>294</sup>. Cela encouragerait les citoyens à sélectionner de manière plus construite les informations nécessaires à leurs prises de décisions quotidiennes tout en apprenant à filtrer les informations pas suffisamment référencées, douteuses ou tout simplement trompeuses voire fausses<sup>295</sup>. Cela permet d'avoir une citoyenneté active, tant dans la culture du respect, des responsabilités, de l'interculturalité que du débat démocratique et de la bonne gouvernance. Depuis plusieurs années en Belgique, la fédération Wallonie-Bruxelles a créé plusieurs institutions encadrées afin de promouvoir cette éducation. Il ne reste plus qu'à généraliser ces formations pour tous les types d'enseignement.

---

<sup>293</sup> Conseil supérieur de l'éducation aux médias, « *Éduquer aux médias en réseaux* », 2010. Disponible sur : <https://media-animation.be>, consulté le 23 mai 2020.

<sup>294</sup> *Ibid.*

<sup>295</sup> N. LFAHEM, « L'éducation aux médias, c'est quoi ? », Bruxelles, Inser'action asbl, 2015. Disponible sur : <https://inseraction.be>, consulté le 19 mai 2020.

# Conclusion

Certes, la liberté d'expression occupe une place fondamentale dans une société démocratique autant pour son fonctionnement que pour ses individus. Elle est d'autant plus fondamentale pour l'homme politique, l' élu qui doit représenter la Nation et défendre les préoccupations de sa population. Toutefois, dans l'exercice de son expression, tout citoyen quel qu'il soit doit accepter de se soumettre à des restrictions afin de protéger d'autres droits et libertés.

Abusant des craintes, des angoisses de citoyens, certains n'hésitent pas à tenir des propos incitant à la haine, à la discrimination, violant le droit à la vie privée.

En raison de l'immunité parlementaire des élus, le citoyen se voit privé de son accès à un juge pour réclamer réparation ou est tout simplement découragé en raison du faible taux de réussite que pourrait avoir son action.

Par leurs discours démagogiques, les parlementaires portent atteinte à la dignité des individus, à leur personnalité. Plus largement, ils ternissent la dignité de leur fonction et ébranlent de par ce fait, la confiance du citoyen dans les institutions parlementaires.

La désinformation dégrade la confiance dans les institutions ainsi que dans les médias traditionnels et numériques. Elle nuit à la démocratie en entravant la capacité des citoyens à prendre des décisions de manière réfléchie, constructive et raisonnée.

Comme l'a démontré le chapitre consacré sur le *fact-checking* : ces informations contradictoires, souvent mensongères ou sorties de leur contexte, ne sont pas traitées par manque de temps, ou simplement par manque de volonté de le faire. L'exigence de sincérité dans le débat public passe donc au second plan au profit des croyances et des émotions.

Considérer la vérité comme trop encombrante, trop complexe, trop rébarbative voir même suspecte rend et tend à banaliser le mensonge.

Aujourd'hui plus personne ne sait si son interlocuteur ment ou pas.

En ce qui concerne l'exploitation de nos données, rappelons-nous qu'un tel classement donne une « impression d'objectivité, mais qu'il est important de ne jamais oublier qu'à un moment ou un autre, ce sont des gens qui choisissent les critères de classement en fonction de leurs

intuitions... et de leurs préjugés »<sup>296</sup>. L'apparente technicité du procédé peut ainsi masquer des choix politiques. La transparence des critères de choix est une condition nécessaire du débat démocratique. Ce contexte de « c'est la machine qui a décidé » ne doit pas conduire à dissimuler des choix politiques inavoués<sup>297</sup>.

« L'État de droit suppose que le citoyen connaisse d'avance les règles qui lui seront appliquées et qu'il puisse contester la façon dont elles sont appliquées, ce qui devrait exclure l'utilisation d'algorithmes opaques opérant sur des données indisponibles »<sup>298</sup>.

A l'heure où la planète entière est touchée par la pandémie du COVID-19, une bataille pour la vérité est en cours. Selon David Black, un spécialiste des théories de la communication à l'université Royal Roads à Victoria « La post-vérité, ce n'est pas le mensonge. La post-vérité, c'est que nous n'en faisons plus un plat. Nous sommes devenus indifférents aux faits, aux preuves, à la logique. Alors que nous avons besoin de faits, de preuves, de logique et de vérité pour partager des informations afin de combattre une maladie qui pourrait affecter et tuer de nombreuses personnes. Malheureusement, nous ne sommes pas prêts culturellement à recevoir les informations dont nous avons besoin<sup>299</sup> ».

Dès lors, nous espérons avoir incité le lecteur à adopter un esprit plus critique, à savoir remettre en question les informations qu'il voit ou entend et surtout à réfléchir à sa propre position.

Il nous reste également l'espoir que nos politiques seront capables d'examiner leurs comportements dans une démarche autocritique plutôt que de considérer toute limitation comme un danger pour la démocratie.

---

<sup>296</sup> D. MONNIAUX, « *Les algorithmes menacent-ils la démocratie ?* », CNRS le Journal, 2017. Disponible sur : <https://lejournale.cnr.fr>, consulté le 22 mai 2020.

<sup>297</sup> *Ibid.*

<sup>298</sup> *Ibid.*

<sup>299</sup> Propos recueillis par D. MEISSNER, « *COVID-19 : La vérité est mise à l'épreuve par les théories du complot* », Presse Canadienne, leSoleil, 2020.

# Addendum

Ce travail a été rédigé en fonction de la matière telle que disponible jusqu'au 15 mai. Cependant, un évènement « marquant » a eu lieu ce 26 mai 2020. Twitter, ce réseau social dont nous avons commenté la position neutre face aux propos politiques, crée l'évènement en signalant pour la première fois des messages du Président américain comme « trompeurs ». Par deux fois durant la même semaine Twitter s'est permis d'ajouter la mention « vérifiez les faits » à deux tweets de Donald Trump dans lesquels il affirmait que le vote par correspondance était « forcément frauduleux » car sujet aux manipulations<sup>300</sup>. Celui-ci s'est donc empressé de réagir : « Twitter interfère avec l'élection présidentielle de 2020. Ils disent que ma déclaration sur le vote postal est incorrect, en se basant sur des faits par Fake News CNN et l'Amazon Washington Post »<sup>301</sup>.

Indigné par la réaction du réseau social, Donald Trump a signé le 28 mai 2020 un décret ordonnant la fin de la protection dont ceux-ci bénéficient<sup>302</sup>. Ce décret abrogerait l'article 230 du *Communications Decency Act* qui prévoit qu'« aucun fournisseur ou utilisateur d'un service interactif par ordinateur ne sera traité comme l'éditeur ou locuteur de toutes informations fournies par un autre fournisseur de contenus d'informations ». C'est, en effet, par cet article que les plateformes numériques se dédouanent des contenus qu'elles hébergent ainsi que la gestion du contenu comme elles l'entendent. Dès lors, ce nouveau décret affirmera que l'immunité ne peut pas s'étendre à ceux qui emploient la « censure de certains points de vue... Quand des réseaux sociaux puissants censurent des opinions (...), ils cessent de fonctionner comme des forums passifs. Ils doivent être considérés et traités comme des créateurs de contenu »<sup>303</sup>.

D. Trump accuse le réseau social de faire preuve « d'activisme politique ».

Or, selon nous, le fait que Twitter décide d'émettre des doutes quant aux propos tenus par un

---

<sup>300</sup> D. LELOUP, « Dans sa charge contre Twitter, Donald Trump veut changer le régime de responsabilité des réseaux sociaux », Le Monde, 2020. Disponible sur : <https://www.lemonde.fr>, consulté le 30 mai 2020.

<sup>301</sup> « Twitter is now interfering in the 2020 Presidential Election. They are saying my statement on Mail-In Ballots, which will lead to massive corruption and fraud, is incorrect, based on fact-checking by Fake News CNN and the Amazon Washington Post... » : D. Trump, Twitter, 2020. Disponible sur : <https://twitter.com>.

<sup>302</sup> R. CHALLAND, « Donald Trump à nouveau épinglé par Twitter pour apologie de la violence », 2020, Les Numériques. Disponible sur : <https://www.lesnumeriques.com/vie-du-net/donald-trump-a-nouveau-epingle-par-twitter-pour-apologie-de-la-violence-n150913.html>

<sup>303</sup> RTBF, « Trump veut rogner les ailes de Twitter », 2020. Disponible sur : <https://www.rtf.be>, consulté le 30 mai 2020.

politique est une avancée majeure. Cela permet de rétablir une certaine forme d'égalité ; ne sommes-nous tous pas égaux devant la loi ? Si Twitter se permet de censurer ou de remettre en cause les tweets de ses utilisateurs pourquoi ne le ferait-il pas envers les hommes politiques ?

Il ne faut jamais oublier que certains propos qu'ils soient mensongers ou non peuvent avoir des répercussions dramatiques et violentes<sup>304</sup>.

Quant à la validité de ce décret, il convient de rappeler qu'un décret présidentiel est un ordre exécutif qui émane de l'autorité suprême du pouvoir exécutif, à savoir le Président, à l'intention de toutes les agences administratives fédérales<sup>305</sup>. Dans ce cas de figure, l'approbation du Congrès n'est pas immédiatement nécessaire étant donné que le décret a force de loi<sup>306</sup>. Cependant, le Congrès peut contrer le décret en passant par une loi qui annule l'effet, la Cour suprême peut, elle le déclarer d'anticonstitutionnel et une action de justice à l'encontre dudit décret est toujours possible<sup>307</sup>.

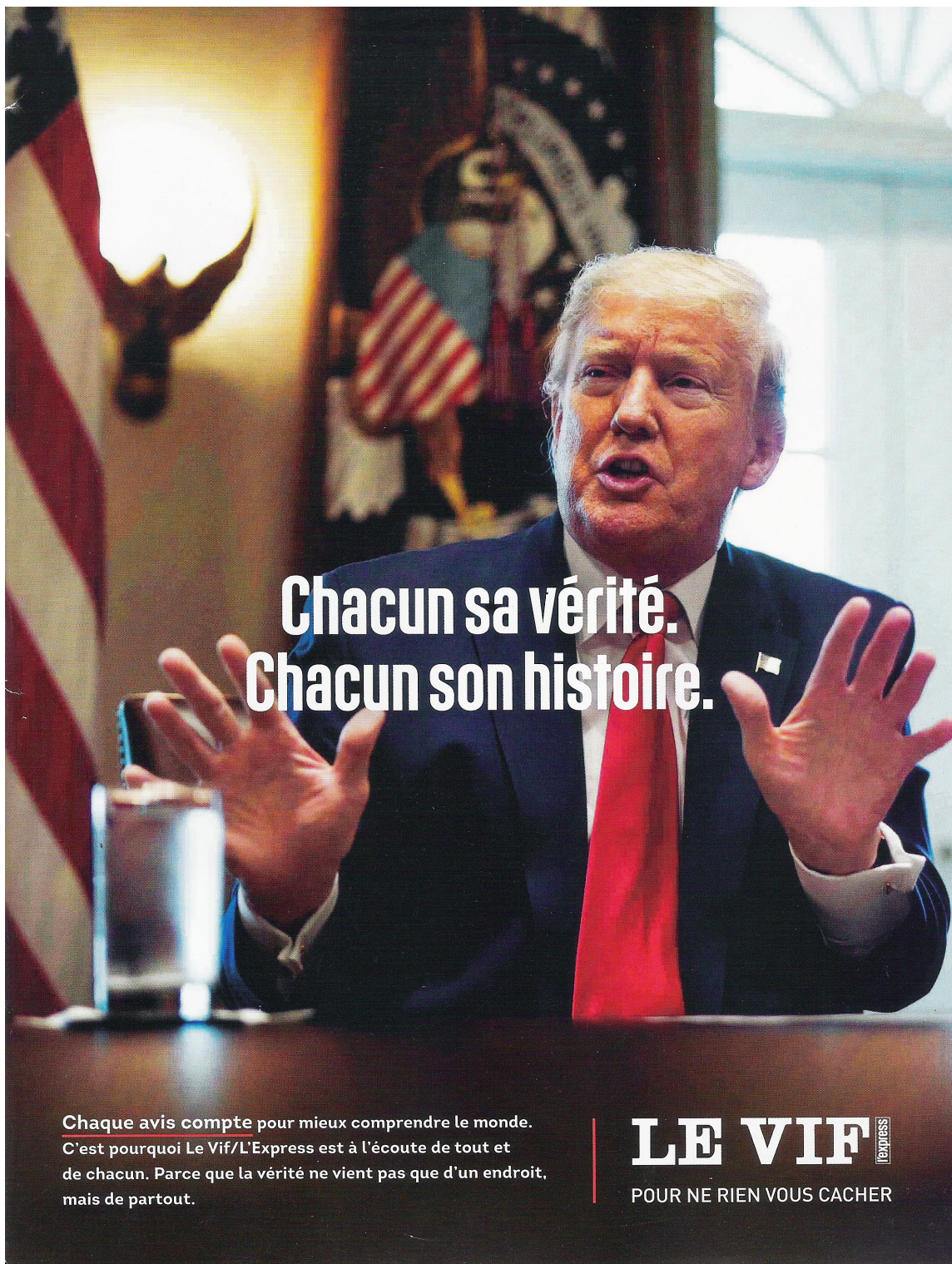
---

<sup>304</sup> Le 29 mai 2020, un troisième tweet de D. Trump a été signalé par Twitter pour « apologie à la violence » suite aux émeutes de Minneapolis.

<sup>305</sup> F. GUINDON., « *Un décret présidentiel c'est quoi ?* », Le Journal de Montréal, 2017. Disponible sur : <https://www.journaldemontreal.com>, consulté le 30 mai 2020.

<sup>306</sup> *Ibid.*

<sup>307</sup> A. MASSIOT, « *Qu'est ce Trump pourra vraiment faire une fois à la Maison Blanche ?* », Libération, 2017. Disponible sur : <https://www.liberation.fr>, consulté le 30 mai 2020.



**Chacun sa vérité.  
Chacun son histoire.**

Chaque avis compte pour mieux comprendre le monde.  
C'est pourquoi Le Vif/L'Express est à l'écoute de tout et  
de chacun. Parce que la vérité ne vient pas que d'un endroit,  
mais de partout.

**LE VIF** l'express  
POUR NE RIEN VOUS CACHER

308

<sup>308</sup> Photo publiée par LE VIF, « *La vie après les plaisirs réinventés* », 2<sup>e</sup> cahier du Vif/L'Express, n°20 du 14 mai 2020, p. 67.

# Bibliographie

## Législation

Nationale belge :

- Article 58, 59 et 120 de la Constitution.

Nationale étrangère :

- Article IX, *Bill of Rights* de 1689.
- Article 434-13, Code pénal français du 1 mars 1994.
- Articles 6 et 26, Constitution française du 4 octobre 1958.
- Décret de l'Assemblée nationale. fr du 23 juin 1789 sur l'inviolabilité des députés.
- Article 6, section 6 al 1, US Constitution du 4 juillet 1776.
- Article XIX alinéa 2, Règlement intérieur du Sénat aux États-Unis, du 22 février 1902.
- Article 230, *Communications Decency Act* du 1 février 1996.

Européenne :

- Article 10, Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, M.B, 19 août 1955.
- Article 343, Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).
- COMMISSION EUROPEENNE, Communication de la commission au parlement européen, au conseil, au comité économique et social européen et au comité des régions, « *Lutter contre la désinformation en ligne: une approche européenne* », Bruxelles, COM(2018) 236/2, p. 1. Disponible sur : <https://ec.europa.eu>., consulté le 22 mars 2022.
- RÈGLEMENT (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

## Jurisprudences

Cour européenne des droits de l'homme :

- Cour. eur. D.H, Handsyde c. Royaume-Uni, 7 décembre 1976, req. n°5493/72.
- Cour eur. D. H., *Castells c. Espagne*, 23 avril 1992, req. n°11798/85.
- Cour eur. D. H., *Affaire Refah Partisi et autres c. Turquie*, 30 janvier 1998, req. n°41340/98, 41342/98 et 41344/98.
- Cour eur. D. H., *Yasar Kemal Gökçeli c. Turquie*, 4 mars 2003, req. n°27215/95.
- Cour. eur. D.H., « *Cordova c. Italie (n°1)* », 30 janvier 2003, req. n°40877/98.
- Cour eur. D.H., *Erbakan c. Turquie*, 6 juillet 2006, req.. n°59405/00.
- Cour eur. D.H., *Almeida Azevdo c. Portugal*, 23 janvier 2007, req. n°43924/02.
- Cour. eur. D. H., *Féret c. Belgique*, 10 décembre 2009, req. n°15615/07.
- Cour eur D. H., *Brosa c. Allemagne* 17 avril 2014, req. n°5709/09.

Jurisprudences françaises :

- Cass. crim. fr., 22 avril 1847
- Cass. crim. fr., 12 février 1882, *Pas.*, 1882,
- Cour. const. fr., 18 janvier 1979, n° 77-91.
- Cass. crim. fr., 7 mars 1988, n° 87-80931
- Cass. crim. fr., 22 octobre 2002, n°01-86908.
- Cass. crim. fr., 22 octobre 2002, n°07-83398.
- Cass, crim. fr., 10 avril 2018, n° 17-80315.
- Cass. crim. fr., 12 février 1882, *Pas.*, 1882, p. 74

## Doctrines

- AMELLER, M., « *Droits de l'homme et immunités parlementaires* », Le Parlement: gardien des droits de l'Homme, Rapport introductif dans le cadre du symposium interparlementaire de Budapest, Genève, UIP, 1993.
- ARON, R., « *Le spectateur engagé* » Politique étrangère, Paris, 1981, n°4, Julliard, 1981.
- ASPRAY, W., « *From Urban Legends to Political Fact-Checking* », Suisse, Springer, 2019.
- ARENDT, H., « *Vérité et politique* », La Crise de la culture, 1954. (Trad. DUPONT, C., et HURAUD, A., Paris, Gallimard, 1972.)
- D'ANCONA, M., « *Post Truth – The New War on Truth and How to Fight Back* », Londres, Ebury Press, 2017.
- DE LA FONTAINE, J., « *Le Loup et le Renard* », Paris, Claude Barbin, 1678.
- DUFFY-MEUNIER, A., « *La sincérité dans les pays de common law* », Bruxelles, Larcier, 2020.
- FRANKFURT, H., « *On bullshit* », traduit de l'anglais américain par Didier Sénécail, Paris, éditions 10/18, 2006.
- FASSASSI, I., « Donald Trump et la Constitution », *Pouvoirs*, vol. 172, no. 1, 2020.
- GUERIN-BARGUES, C., « *Immunités et statut des députés : vers une suppression de l'inviolabilité ?* », Paris, CTAD, 2017.
- HERITIER, A., « *Le droit et la sincérité - À la recherche historique d'un couple ignoré* », *La sincérité en droit*, Bruxelles, Larcier, 2011.
- HERVIEU, N., « *La liberté d'expression des personnages politiques en droit européen : « de la démocratie à Strasbourg »* », CREDOF, Paris, 2010, n°8, p. 104.
- de LA ROCHEFOUCAULD, F., « *Les réflexions ou sentences et maximes morales* », 1665, n° 62.
- LEBRETON, G., « *La sincérité des débats parlementaires* », Bruxelles, Larcier, 2020.
- LE COZ, P., « *Le gouvernement des émotions ...et l'art de déjouer les manipulations* », Paris, Albin Michel, 2014.
- MACHIAVEL, N., « *Le Prince* », Italie, 1532. (Trad. MENISSIER, T., P.U.F, 2001).

- MARISCAL, V., « *La post-vérité : un dispositif de stigmatisation et de dépolitisation des classes populaires?* », Bruxelles, ARC, 2017.
- MENGER, P-M. et PAYE, S., « *Big Data et traçabilité numérique* », Paris, Conférences, 2017.
- MOUFFE, B., « *Le droit au mensonge* », Larcier, Bruxelles, 2017.
- NEWMAN, N., FLETCHER, R., KALOGEROPOULOS, A., LEVY, D., et RASMUS, N., « *Reuters Institute Digital News Report 2017* », Oxford, Reuters Institute for the Study of Journalism, 2017.  
Disponible sur : <https://reutersinstitute.politics.ox.ac.uk>, consulté le 18 avril 2020.
- NYHAN, B. et REIFLER, J., « *The hasard hazards of correcting myths about health care reform* », Med Care, 2013.
- ORWELL, G., « *Réflexions sur la guerre d'Espagne* », EAL-2, 1942. Disponible sur : <https://books.openedition.org>, consulté le 22 février 2020
- PLATON, « *La République* », Livre III, n° 389-b. (Trad., COUSIN, V.)
- ROSAT, J-J., « *La post-vérité : une maladie intellectuelle guérissable* », Paris, Barricade, 2018, p. 3. Disponible sur : <http://www.barricade.be>, consulté le 30 novembre 2019.
- SEMAL, J., « *Poléthique & post-vérité. L'éthique politicienne et l'art du mensonge immédiat et de la vérité différée chez les gouvernants* », Arquennes, Memogrames, 2017.
- SOLON, O., « *Facebook Says Cambridge Analytica May Have Gained 37m More Users' Data* », in The Guardian, Londres, 2018.
- TROUDE-CHASTENET, P., « *Fake news et post-vérité. De l'extension de la propagande au Royaume-Uni, aux États-Unis et en France.* » in Quaderni, Paris, Editions de la Maison des sciences de l'homme, 2018.

### Articles périodiques

- BIGOT, L., « *Le fact-checking ou la réinvention d'une pratique de vérification* », *Communication & langages*, Paris, 2017, vol. 192, n°2.
- BIGOT, L., « *Un nouveau rapport de forces entre journalistes et politiques : le fact-checking* », in *La Revue des Médias*, Paris, 2018, vol. 82, n° 3.
- BIGOT, L., « *Le fact checking à l'épreuve des fake news* », in *La Revue des Médias*, Paris, 2019. Disponible sur : <https://larevuedesmedias.ina.fr>, consulté le 25 avril 2020.

- BORRES, M. et SOLBREUX, M., « *La liberté d'expression des parlementaires et le maintien de l'ordre dans l'hémicycle- (obs. sous Cour eur. Dr. h., Gde Ch., arrêt Karascony e. a. c. Hongrie, 17 mai 2016)* », UCL, Revue trimestrielle des droits de l'homme, 2017.
- CHARPENET, J., « *Plateformes digitales et États : la corégulation par les données. Le cas des requêtes gouvernementales* », Revue internationale de droit économique, De Boeck Supérieur, 2019, vol n°. 3.
- COTON, F et HENROTTE, J-F., « *Affaire Cambridge Analytica : les quatre enseignements à retenir pour un DPO* », DPO NEWS, 2019, n° 2.
- DEGRAEVE, E., « *Cambridge analytica et la vie privée ?* », Journal de droit européen, Bruxelles, 2018, n°213.
- FOUGIER, E., « *La surprise Trump : les raisons d'une improbable victoire* », *L'Europe en Formation*, Nice, Centre international de formation européenne, 2017, n° 382.
- FRELON, E., « *La sanction juridique du mensonge politique* », Poitiers, Institut pour la Justice, 2015, n°8.
- GIRARD, C., « *Le libre marché des idées* » et *la régulation de la communication publique* », Klesis, rev.philo., 2011 n°21.
- HALEVI, R., « *Le nouveau régime de la vérité* », Paris, Gallimard, Le Débat, 2017/5, n° 197.
- K. LEMMENS, *La presse et la protection juridique de l'individu*, Bruxelles, Larcier, 2004, n° 11.
- LE ROND D'ALEMBERT, J., « *Mélanges de littérature, d'histoire et de philosophie* », Paris, Zacharie Châtelain et Fils, 1779, n° 5.
- MANOKHA, I., « *Le scandale cambridge Analytica contextualisé : le capital de plateforme, la surveillance et les données comme nouvelle « marchandise fictive* », Cultures et conflits, 2018, n° 109.
- MCGRANAHAN, C., « *Une anthropologie du mensonge : Trump et la socialité politique de l'indignation morale* », Paris, Monde commun, 2019, vol. 2, n°1.
- SABA, P., « *Revue à l'attention des délégués à la protection des données et des conseils en sécurité* », Bruxelles, Anthemis, Bimestriel, 2019, n°2.
- VALADIER, P., « *Péril en démocratie : la post-vérité* », Études, 2017, n° 5.
- VERBRUGGEN, V., *Le respect de la protection des données dans le cadre des élections... une préoccupation belge et européenne* , DPO News, 2018, n°2.

### Mémoires et notes préparatoires :

- BALIS, Z., « *Mise à l'épreuve de l'irresponsabilité parlementaire face aux droits d'autrui : analyse et remise en cause du régime belge à la lumière du droit comparé.* », Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, 2015. Prom : Lejeune, Yves
- AL SABAH, S., « *La communication publique à l'âge de la 'post-vérité'* », Mémoire de master en communication des institutions publiques, sous la direction de Boursin Françoise, Paris, École des hautes études en sciences de l'information et de la communication, ENA, 2019.
- SCHIFFINO, N et BIARD, B., « *Qu'est-ce que la (post-)vérité ? Le point de vue de la science politique au 21<sup>e</sup> siècle* », Note préparée en vue du séminaire interdisciplinaire « Qu'est-ce que la vérité? » organisé sur le campus de à l'UCL, le 20 novembre 2017. Disponible sur : <http://hdl.handle.net/2078.1/190639>, consulté le 2 mars 2020.

### Articles journalistiques :

- AFP, « *Facebook désactive une fonction de la page Netanyahu pour « discours haineux »* », Le Soir, Bruxelles, 2019. Disponible sur ; <https://www.lesoir.be>, consulté le 18 avril 2020.
- AGENCE FRANCE PRESSE, « *Fox News retire une publicité anti-migrants de la campagne Trump* », La presse, Paris, 2018. Disponible sur ; <https://www.lapresse.ca>, consulté le 18 avril 2020.
- BIRKINSHAW, J., *The post-Truth World-Why have we had enough of experts?*», Forbes, New York, 2017. Disponible sur : <https://www.forbes.com>, consulté le 16 mars 2020.
- CADWALLADR, C. et GRAHAM-HARRISON, E., « *Revealed: 50 million Facebook Profiles Harvested for Cambridge Analytica Major Mata Breach* », The Observer, Londres, 2018. Disponible sur : <https://observer.com>, consulté le 23 mars 2020.
- CHALLAND, R., « *Donald Trump à nouveau épinglé par Twitter pour apologie de la violence* », 2020, Les Nuémriques. Disponible sur : <https://www.lesnumeriques.com>.
- CLEMENT, N., « *Poutine est un exemple pour Trump.*», Berlin, le Vif, 2020, n°3583.
- COHN, N., « *Donald Trump's Strongest Supporters : A Certain Kind of Democrat* », *The New York Times*, New York, 2015. Disponible sur : <https://www.nytimes.com>, consulté le 22 mars 2020.

- DELESALLE-STOLPER, S., « *Boris Johnson convoqué au tribunal pour avoir menti sur le Brexit* », Libération, Paris, 2019. Disponible sur : <https://www.liberation.fr>, consulté le 15 mars 2020.
- DESZPOT, T., « *Brexit : le camp de « oui » a-t-il construit sa victoire sur un mensonge ?* », LCI, Paris, 2020. Disponible sur : <https://www.lci.fr>, consulté le 15 mars 2020.
- EHRENFREUND, M., et CLEMENT, S., « *Economic and racial anxiety : Two separate forces driving support for Donald Trump* », The Washington Post, New York, 2016. Disponible sur : <https://www.washingtonpost.com>, consulté le 22 avril 2020.
- GAUTHIER, B., « Recherche sociale : de la problématique à la collecte des données », Presses de l'Université du Québec, Québec, 2008.
- GOUESET, C., « *Guerre d'Irak : Tony Blair « est sévèrement mis en cause »* », L'Express, 2016.
- GUINDON, F., « *Un décret présidentiel c'est quoi ?* », Le Journal de Montréal, 2017. Disponible sur : <https://www.journaldemontreal.com>, consulté le 30 mai 2020.
- HAGGIN, P., « *Businesses Across the board scramble to comply with California Data-Privacy Law* », The Wall Street Journal, New York, 2019. Disponible sur : <https://www.wsj.com>, consulté le 23 avril 2020.
- HENRY, S., « *Donald Trump, compulsif de Twitter : ses 5 tweets les plus marquants* », LCI, Paris, 2017. Disponible sur : <https://www.lci.fr>, consulté le 15 mars 2020.
- KEYES, R., « *The Post-Truth Era: Dishonesty and Deception, Contemporary Life* », St. Martin's Press, New York, 2004.
- KNOWLES, H., « *CNN won't run two Trump campaign ads, citing « démonstrably false » claims* », The Washington Post, New York, 2019. Disponible sur : <https://www.washingtonpost.com>, consulté le 15 avril 2020.
- LEAL-OLIVAS, D., « *Brexit : Johnson obtient le rejet des poursuites pour mensonge engagées contre lui* » France info, 2019. Disponible sur : <https://www.francetvinfo.fr>, consulté le 23 mars 2020.
- LEE, J., et QUEALY, K., « *The 598 People, Places and Things Donald Trump has insulted on Twitter : A complete list* », New York Times, New York, 2019. Disponible sur : <https://www.nytimes.com>, consulté le 18 avril 2020.
- LELOUP, D., « *Dans sa charge contre Twitter, Donald Trump veut changer le régime de responsabilité des réseaux sociaux* », Le Monde, 2020. Disponible sur : <https://www.lemonde.fr>, consulté le 30 mai 2020.

- LEMAIGRE, L., « *Fake news : Faky, un outil de fact-checking au bout des doigts* », Le Soir, Bruxelles, 2019. Disponible sur : <https://plus.lesoir.be>, consulté le 18 avril 2020.
- LOEP, S., « *Trump « personne la moins raciste du monde »? On n'a pas eu de mal à montrer que c'est faux* », OBS, Paris, 2019. Disponible sur : <https://www.nouvelobs.com>, consulté le 25 mars 2020.
- LOPEZ, G., « *Donald Trump's long history of racism, from the 1970s to 2019* », Vox, New York, 2019. Disponible sur : <https://www.vox.com>, consulté le 23 mars 2020.
- MASSIOT, A., « *Qu'est ce Trump pourra vraiment faire une fois à la Maison Blanche ?* », Libération, 2017. Disponible sur : <https://www.liberation.fr>, consulté le 30 mai 2020.
- MEDIAVILLA, L., « *Loi sur les données personnelles : la Californie ouvre le bal aux Etats-Unis* », Les Echos, Paris, 2020. Disponible sur : <https://www.lesechos.fr>, consulté le 22 avril 2020.
- MERCIER, A., « *« Post-Vérité » : nouveau mot ou nouvelles réalités ?* », Paris, La Revue des Médias, 2019. Disponible sur : <https://larevuedesmedias.ina.fr>, consulté le 6 février 2020.
- MONNIAUX, D., « *Les algorithmes menacent-ils la démocratie ?* », CNRS le Journal, 2017. Disponible sur : <https://lejournel.cnr.fr>, consulté le 22 mai 2020.
- MONOD, J-C., « *Vérité de fait et opinion politique* », Eurozine, Vienne, 2017. Disponible sur : <https://www.eurozine.com>, consulté le 25 mars 2020.
- NYHAN, B., et REIFLER, J., « *The hasard hazards of correcting myths about health care reform* », Med Care, 2013. p. 3. Disponible sur : <https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov>, consulté le 14 mars 2016.
- RAUCJ, J., « *The Constitution of knowledge* », National Affaire, New York, 2018. Disponible sur : <https://nation-affairs.com/publications/detail/the-constitution-of-knowledgen>, consulté le 3 mars 2020.
- ROSENBERG, M., CONFESSORE, N. et CADWALLADR, E., « *How Trump Consultants Exploited the Facebook Data of Millions* », The New York Times, New York, 2018. Disponible sur : <https://www.nytimes.com>, consulté le 22 mars 2020.
- VAN LEEMPUTTEN, P., « *« Facebook va aussi procéder à du 'factchecking' en Belgique* » Datanews, Bruxelles, 2020. Disponible sur : <https://datanews.levif.be>, consulté le 19 avril 2020.

## Autres sources :

- ASSEMBLEE NATIONALE, « *Fiche de synthèse n°4 : l'immunité parlementaire* ». Disponible sur : <http://www2.assemblee-nationale.fr>, consulté le 25 avril.
- ASSEMBLEE NATIONALE, Rapport d'information n°2685, 12 février 2020. Annexe 2 : suggestion de modifications de rédaction de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881
- COMMISSION DE VENISE, « *Rapport sur l'étendue et la levée des immunités parlementaires* », Strasbourg, Etude, 2014, n°714, p. 18.
- Conseil supérieur de l'éducation aux médias, « *Éduquer aux médias en réseaux* », 2010. Disponible sur : <https://media-animation.be>, consulté le 23 mai 2020.
- Conseil de conciliation et d'arbitrage, « *Les bonnes pratiques sur les réseaux sociaux* », 24 juin 2013. Disponible sur : <https://www.mr.be>, consulté le 18 avril 2020.
- CLEGG, N., « *Facebook, elections and political speech* », New York, 2019. Disponible sur : <https://about.fb.com/news/2019/09/elections-and-political-speech/>, consulté le 25 avril 2020.
- ENGEL, P., « *La vérité what else ?* », 2019, p. 5. Disponible sur : <https://www.en-attendant-nadeau.fr>, consulté le 15 février 2020.
- LAUSSON, J., « *41 ans après, les États-Unis veulent inventer la CNIL* », Numérama, 2019. Disponible sur : <https://www.numerama.com/politique/567290-41-ans-apres-les-etats-unis-veulent-inventer-la-cnil.html>. Consulté le 23 avril 2020.
- « *Le Brexit, c'est quoi* », 2018. Disponible sur : <https://brexit.gouv.fr/>, consulté le 22 mars 2020.
- LES INGENIEUX DE JPS., « *(Re)faire société: Post-vérité, un danger pour la société?* » Lycée Jean-Paul Sartre, Bron, 2020. Disponible sur <http://villavoice.fr>, consulté le 16 mars 2020.
- N. LFAHEM, « *L'éducation aux médias, c'est quoi ?* », Bruxelles, Inser'action asbl, 2015. Disponible sur : <https://inseraction.be>, consulté le 19 mai 2020.
- NORGROVE, D., UK Statistics Authority, 2017
- SIGNORET, P., « *Twitter explique pourquoi les politiques bénéficient d'un traitement de faveur* », Numérama, Paris, 2019. Disponible sur : <https://www.numerama.com>, consulté le 18 avril 2020.

- VIS, F., « *The rapid spread of misinformation online* », World economic forum, Genève, 2014, Disponible sur : <http://reports.weforum.org>, consulté le 23 mars 2020.
- WESTMINSTER MAGISTRATES COURT, « *Decision and reasons of district Judge M. COLEMAN* », 2019, p. 1. Disponible sur : <https://www.judiciary.uk>, consulté le 15 mars 2020.

